



CONFÉRENCE DES PARTIES  
CONTRACTANTES  
GROUPE DE TRAVAIL CDNI

## Partie B

### **Révision des standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage contenant des résidus de cargaison**

– Annexe au projet de résolution –

Communication du Secrétariat

---

Afin d'accompagner l'introduction de la liste des marchandises 2018, il est proposé de publier les documents suivants sur le site Internet [www.cdni-iwt.org](http://www.cdni-iwt.org) (CPC (16) 45 add) :

- Annexe 1 : standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage contenant des résidus de cargaison (avec modifications apparentes),
- Annexe 2 : « Synthèse des modifications apportées à la liste des marchandises 2018 par rapport à la liste des marchandises 2010 »,
- Annexe 3 : « Précisions concernant les modifications apportées à la liste des marchandises 2018 par rapport à la liste des marchandises 2010 ».

## **Annexes**

## Partie B

### **Révision des standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage contenant des résidus de cargaison**

#### **Index**

Annexe 1 : Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage contenant des résidus de cargaison (avec modifications apparentes) .....	3
Annexe 2 : Synthèse des modifications apportées à la liste des marchandises 2018 par rapport à la liste des marchandises 2010 .....	26
Annexe 3 : Précisions concernant les modifications apportées à la liste des marchandises 2018 par rapport à la liste des marchandises 2010 .....	35

**Annexe 1 : standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage contenant des résidus de cargaison (avec modifications apparentes)**

Légende de l'Appendice III révisée :

- orange : modifications de fond de la version 2018 par rapport à la version 2010 ;
- vert : modifications formelles de la version 2018 par rapport à la version 2010,
- les passages du texte qui ne sont plus nécessaires sont barrés,
- les passages du texte qui ont été ajoutés sont soulignés.

**Standards de déchargement et prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage<sup>1</sup> contenant des résidus de cargaison**  
**Version 2018**

*Remplacé par la Résolution 2016-II-xx*

**Dispositions pour l'utilisation du tableau**

1. Pour le déversement des eaux de lavage<sup>1</sup> contenant des résidus de cargaison provenant de cales ou de citernes qui correspondent aux standards de déchargement définis à l'article 5.01 du Règlement d'application, Partie B, les prescriptions relatives au dépôt et à la réception applicables sont précisées dans le tableau ci-après en fonction des marchandises chargées et des standards de déchargement requis pour les cales et citernes. Les colonnes du tableau ont la signification suivante :
    1. Colonne 1 : Indication du numéro de la marchandise selon la nomenclature harmonisée des marchandises pour les statistiques des transports (NST) avec une légère modification dans l'attribution des marchandises par rapport au numéro de la marchandise sur la base de la composition chimique et de l'évaluation des risques environnementaux.
    2. Colonne 2 : Catégorie de marchandises. Description selon la NST avec une légère réorganisation sur la base de la composition chimique et de l'évaluation des risques environnementaux.
    3. Colonne 3 : Déversement des eaux de lavage à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis dans chaque cas ait effectivement été réalisé, à savoir
      - A: état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison  
ou
      - B : état aspiré pour les cales.
    4. Colonne 4 : Dépôt des eaux de lavage
      - a) par déversement dans un réseau d'assainissement approprié à cet effet (jusqu'à une station d'épuration ou
      - b) par transport jusqu'à la station d'épuration ou
      - c) dans une installation de traitement des eaux usées chez le destinataire de la cargaison ou à l'installation de manutention, ou à la station de réception des eaux usées, par l'intermédiaire des raccordements prévus à cet effet,à condition qu'avant le lavage le standard de déchargement requis ait effectivement été réalisé, à savoir
      - A: état balayé ou asséché pour les cales ou citernes à cargaison  
ou
      - B : état aspiré pour les cales.
- Si l'eau de lavage contient des substances pouvant former des dépôts (par exemple des particules ou du sable) et risquant d'obstruer la canalisation publique, ces substances doivent préalablement être retirées autant que possible par la mise en œuvre de moyens et techniques appropriés (par exemple dans un bassin de décantation ou par un séparateur de coalescence). Les stations de réception mentionnées aux lettres a à c (station d'épuration ou installation de traitement des eaux usées) doivent être agréées si cela est prévu par les dispositions nationales des Parties contractantes.

<sup>1</sup> À noter pour l'application du standard de déchargement : les eaux de précipitations et de ballastage de la cale ou de la citerne concernée font également partie de l'eau de lavage (voir la définition à l'article 5.01, lettre I).

5. Colonne 5 : Dépôt des **eaux de lavage** dans des stations de réception en vue de leur traitement spécial S. La procédure de traitement est fonction de la nature de la cargaison, **il s'agit en général du transport de l'eau de lavage jusqu'à une installation appropriée pour le retraitement (pas de dépôt dans une station d'épuration communale). Si cela est indiqué par une mention correspondante dans la colonne 6, une procédure alternative telle que le déversement sur stock à terre est également possible.**

**Avant le lavage et même en cas de traitement spécial des eaux de lavage, au moins le standard de déchargement A (balayé ou asséché) doit être respecté dès lors que cela est techniquement possible.**

6. Colonne 6 : Références à des observations présentées dans des notes en bas de page.

**7. Le dépôt des eaux de lavage en application des standards de déchargement est effectué conformément aux indications figurant dans les colonnes 3 à 6. Un « X » dans la colonne 3 ou 4 signifie qu'il est interdit d'éliminer l'eau de lavage par ce moyen.**

**En l'absence d'indications dans la colonne 4, le dépôt de l'eau de lavage peut néanmoins être effectué par ce moyen à condition que soit respecté au moins le standard de déchargement indiqué dans la colonne 3 (un standard de déchargement plus strict est toujours autorisé).**

8. Autres observations concernant l'utilisation du tableau

a) Au cas où les cales ou citernes ne répondent pas, **avant le lavage, au moins** au standard de déchargement requis A ou B, le dépôt de **l'eau de lavage** en vue d'un traitement spécial S est nécessaire.

b) En présence de résidus de cargaison provenant de marchandises différentes, l'élimination doit être effectuée en fonction de la marchandise qui nécessite les prescriptions relatives au dépôt et à la réception les plus sévères figurant dans le tableau. **À cet égard doivent être pris en compte aussi les produits auxiliaires ajoutés à l'eau de lavage (par exemple les produits de nettoyage). Les eaux de lavage contenant des produits de nettoyage ne doivent pas être déversées dans la voie d'eau.**

**c) Pour les marchandises énumérées à l'appendice III qui sont souillées par des produits pétroliers ou d'autres produits nécessitant un traitement spécial conformément à l'appendice III, le nettoyage des citernes à cargaison ou des cales nécessite un traitement spécial S de l'eau de lavage.**

d) Dans le cas d'un transport de colis tels que véhicules, conteneurs, grands récipients pour vrac, marchandises en palettes ou sous emballage, la prescription relative au dépôt et à la réception applicable est celle relative aux marchandises en vrac ou liquides contenues dans ces colis lorsque par suite d'endommagements ou de fuites des marchandises se sont écoulées ou échappées.

e) Les eaux de précipitation et de ballastage provenant de cales ou citernes lavées peuvent être déversées dans la voie d'eau.

f) Les eaux de lavage des plats-bords balayés et d'autres surfaces peu sales telles que les panneaux d'écouille, toits, etc. peuvent être déversées dans la voie d'eau.

**g) Le dépôt des eaux de lavage pour un traitement spécial (colonne 5) est possible aussi lorsque cela n'est pas exigé dans la colonne 5.**

**Avant le lavage et même en cas de traitement spécial des eaux de lavage, au moins le standard de déchargement A (balayé ou asséché) doit être respecté dès lors que cela est techniquement possible.**

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

0	PRODUITS AGRICOLES, FORESTIERS ET SIMILAIRES (y compris les animaux vivants)				
<b>00</b>	<b>ANIMAUX VIVANTS</b>				
<b>001</b>	<b>Animaux vivants (à l'exception des poissons)</b>				
0010	Animaux vivants (à l'exception des poissons)	X	A		
<b>01</b>	<b>CEREALES</b>				
<b>011</b>	<b>Blé</b>				
0110	Blé	A			
<b>012</b>	<b>Orge</b>				
0120	Orge	A			
<b>013</b>	<b>Seigle</b>				
0130	Seigle	A			
<b>014</b>	<b>Avoine</b>				
0140	Avoine	A			
<b>015</b>	<b>Maïs</b>				
0150	Maïs	A			
<b>016</b>	<b>Riz</b>				
0160	Riz	A			
<b>019</b>	<b>Autres céréales</b>				
0190	Sarrasin, millet, céréales non spécifiées, mélanges de céréales	A			
<b>02</b>	<b>POMMES DE TERRE</b>				
<b>020</b>	<b>Pommes de terre</b>				
0200	Pommes de terre	A			
<b>03</b>	<b>FRUITS FRAIS, LEGUMES FRAIS ET LEGUMES CONGELES</b>				
<b>031</b>	<b>Agrumes</b>				
0310	Agrumes	A			
<b>035</b>	<b>Autres fruits frais</b>				
0350	Fruits frais	A			
<b>039</b>	<b>Légumes frais et congelés</b>				
0390	Légumes, frais ou congelés	A			
<b>04</b>	<b>MATIERES TEXTILES ET DECHETS TEXTILES</b>				
<b>041</b>	<b>Laine et autres poils d'origine animale</b>				
0410	Laine et autres poils d'origine animale	A			
<b>042</b>	<b>Coton</b>				
0421	Coton, fibres de coton, ouate	A			
0422	Déchets de coton, linters	A			
<b>043</b>	<b>Fibres textiles artificielles ou synthétiques</b>				
0430	Fibres artificielles ou synthétiques, par ex. fibres chimiques, laine de cellulose	B	A		
<b>045</b>	<b>Autres fibres textiles végétales, soie</b>				
0451	Lin, chanvre, jute, fibre de coco, sisal, filasse	A			
0452	Déchets de fibres	B	A		
0453	Soie	A			
0459	Fibres textiles, non spécifiées	B	A		

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>049</b>	<b>Chiffons, déchets de textiles</b>				
0490	Chiffons, bourre de laine, déchets de textiles	<b>B</b>	<b>A</b>		
<b>05</b>	<b>BOIS ET LIEGE</b>				
<b>051</b>	<b>Bois à papier, autres bois à pulpe</b>				
0511	Bois à papier, bois à pulpe	<b>A</b>			
0512	Bois à distillation	<b>A</b>			
<b>052</b>	<b>Bois de mines</b>				
0520	Bois de mines	<b>A</b>			<b>1)</b>
<b>055</b>	<b>Autre bois brut</b>				
0550	Bois brut, grumes	<b>A</b>			<b>1)</b>
<b>056</b>	<b>Traverses et autres bois équarris (à l'exception du bois de mines)</b>				
0560	Poutres, bois pour planchers, pour parquets, madriers, planches, chevrons, mâts, pieux, perches, bois équarris, linteaux, planches pour parquet, bois de sciage, traverses	<b>X</b>	<b>A</b>		
<b>057</b>	<b>Bois de chauffage, charbon de bois, liège, déchets de bois et de liège</b>				
0571	Bois de chauffage, déchets de bois, vieux bois pollué, copeaux de bois, dosses, délignures	<b>X</b>	<b>A</b>		
0572	Fagots	<b>A</b>			
0573	Charbon de bois, briquettes de charbon de bois	<b>A</b>			
0574	Liège, brut, déchets de liège, déchets d'écorce de liège	<b>A</b>			
<b>06</b>	<b>BETTERAVES A SUCRE</b>				
<b>060</b>	<b>Betteraves à sucre</b>				
0600	Betteraves à sucre	<b>A</b>			
<b>09</b>	<b>AUTRES MATIERES PREMIERES VEGETALES, ANIMALES OU APPARENTÉES</b>				
<b>091</b>	<b>Peaux et pelletteries brutes</b>				
0911	Peaux et pelletteries, brutes	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>S</b>	
0912	Déchets de cuir, farine de cuir	<b>B</b>	<b>A</b>		
<b>092</b>	<b>Caoutchouc, naturel et synthétique, brut ou régénéré</b>				
0921	Gutta percha, brut, caoutchouc, naturel ou synthétique, lait de caoutchouc, latex	<b>B</b>	<b>A</b>		
0922	Caoutchouc régénéré	<b>B</b>	<b>A</b>		
0923	Déchets de caoutchouc, marchandises en caoutchouc usagé	<b>B</b>	<b>A</b>		
<b>099</b>	<b>Autres matières premières d'origine végétale ou animale, non comestibles (à l'exception de la pâte de cellulose et du vieux papier)</b>				
0991	Matières premières d'origine végétale, par ex. bambou, liber, alfa, bois de teinture, résines, copal, coton et laine de matelassure, écorces à teinter, à corroyer, semis, graines, semences non spécifiées, roseau, zostère	<b>A</b>		<b>S</b>	<b>3)</b>
0992	Matières premières d'origine animale, par ex. pains de sang, sang séché, plumes, farine d'os	<b>B</b>	<b>A</b>		
0993	Déchets de matières premières d'origine végétale <del>ou animale</del>	<b>A</b>			
<b>0994</b>	<b>Déchets de matières premières animales</b>	<b>X</b>	<b>A</b>		

Remarques : 1) garanti non traité  
3) pour les semences traitées : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>1</b>	<b>AUTRES DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES</b>				
<b>11</b>	<b>SUCRE</b>				
<b>111</b>	<b>Sucre brut</b>				
1110	Sucre brut (de canne, de betterave)	X	A		
<b>112</b>	<b>Sucre raffiné</b>				
1120	Sucre raffiné, sucre candi	X	A		
<b>113</b>	<b>Mélasses, sirop, miel artificiel</b>				
1130	Mélasses, sirop, miel artificiel	X	A		
<b>114</b>	<b>Glucose, fructose, maltose</b>				
1140	Glucose (= dextrose = sucre de raisin), fructose, maltose	X	A		
<b>115</b>	<b>Produits de confiserie</b>				
1150	Produits de confiserie	X	A		
<b>12</b>	<b>BOISSONS</b>				
<b>121</b>	<b>Moût et vin de raisin</b>				
1210	Moût et vin de raisin	A			
<b>122</b>	<b>Bière</b>				
1220	Bière	A			
<b>125</b>	<b>Autres boissons alcoolisées</b>				
1250	Boissons alcoolisées, par ex. eau-de-vie, non dénaturée, vin de fruits, moût, cidre, spiritueux	A			
<b>128</b>	<b>Boissons non alcoolisées</b>				
1281	Boissons non alcoolisées, par ex. limonade, eau minérale	A			
1282	Eau naturelle, eau minérale, eau non spécifiée	A			
<b>13</b>	<b>PRODUITS DE CONSOMMATION DE LUXE ET PREPARATIONS ALIMENTAIRES TRANSFORMEES, NON SPECIFIEES</b>				
<b>131</b>	<b>Café</b>				
1310	Café	A			
<b>132</b>	<b>Cacao et produits dérivés de cacao</b>				
1320	Cacao et produits dérivés de cacao	A			
<b>133</b>	<b>Thé et épices</b>				
1330	Thé et épices	A			
<b>134</b>	<b>Tabacs bruts et tabacs manufacturés</b>				
1340	Tabacs bruts, tabacs et tabacs manufacturés	A			
<b>136</b>	<b>Miel</b>				
1360	Miel	X	A		
<b>139</b>	<b>Préparations alimentaires, non spécifiées</b>				
1390	Vinaigre, levure, succédané de café, moutarde, potages concentrés, préparations alimentaires non spécifiées	X	A		

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>14</b>	<b>VIANDE, POISSON, PRODUITS A BASE DE VIANDE OU DE POISSON, OEUFS, LAIT, PRODUITS LAITIERS, GRAISSES ALIMENTAIRES</b>				
<b>141</b>	<b>Viande, fraîche ou congelée</b>				
1410	Viande, fraîche ou congelée	X	A		
<b>142</b>	<b>Poissons, crustacés, mollusques, frais, congelés, séchés, salés ou fumés</b>				
1420	Poissons, produits à base de poissons	X	A		
<b>143</b>	<b>Lait frais et crème fraîche</b>				
1430	Babeurre, yoghourt, kéfir, lait écrémé, boissons lactées, petit-lait, crème (crème fraîche)	A			
<b>144</b>	<b>Autres produits laitiers</b>				
1441	Beurre, fromage, préparations à base de fromage	A			
1442	Lait condensé	A			
1449	Produits laitiers non spécifiés	A			
<b>145</b>	<b>Margarine et autres graisses alimentaires</b>				
1450	Margarine, graisses alimentaires, huiles alimentaires	X	A		
<b>146</b>	<b><u>O</u>eufs</b>				
1460	<u>O</u> eufs, <u>oeuf en poudre</u>	A			
<b>1461</b>	<b><u>O</u>euf en poudre</b>	B	A		
<b>147</b>	<b>Viande, séchée, salée, fumée, conserves de viande et autres préparations à base de viande</b>				
1470	Préparations à base de viande, <u>viande, séchée, salée, fumée et autres produits à base de viande</u>	X	A		
<b>1471</b>	<b>Conserves de viande</b>	A			
<b>148</b>	<b>Produits à base de poissons et mollusques, non spécifiés</b>				
1480	Poissons, en marinade, <u>conserves</u> , salade <u>de poissons</u> , produits à base de poissons ou de mollusques non spécifiés	X	A		
<b>1481</b>	<b>Conserves de poisson</b>	A			
<b>16</b>	<b>PRODUITS A BASE DE CEREALES, DE FRUITS OU DE LEGUMES, HOUBLON</b>				
<b>161</b>	<b>Farines, semoules et gruaux de céréales</b>				
1610	Farine de céréales, mélanges de farines de céréales, roux, semoule, gruau, farine de soja	B	A		
<b>162</b>	<b>Malt</b>				
1620	Malt, extrait de malt	A			
<b>163</b>	<b>Autres produits à base de céréales (y compris produits de boulangerie)</b>				
1631	Pains et pâtisseries, pâtes alimentaires non spécifiées	A			
1632	Flocons de céréales, orge mondé, produits à base de céréales non spécifiés	B	A		
<b>1633</b>	<b><u>Amidon humide, féculé de pomme de terre, amidons, produits amidonnants, dextérine (amidon soluble), colles (gluten)</u></b>	X	A		
<b>164</b>	<b>Fruits séchés, conserves de fruits et autres produits à base de fruits</b>				
1640	Fruits séchés, conserves de fruits, jus de fruits, confitures, marmelades, produits à base de fruits non spécifiés	A			
<b>165</b>	<b>Légumes secs, déshydratés</b>				
1650	Légumes secs, déshydratés	A			

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>166</b>	<b>Légumes déshydratés, conserves de légumes et autres produits à base de légumes non spécifiés</b>				
1661	Légumes déshydratés, conserves de légumes, jus de légumes	A			
1662	Produits à base de légumes non spécifiés, par ex. féculé de pommes de terre, sagou, farine de tapioca	B	A		
<b>167</b>	<b>Houblon</b>				
1670	Houblon	A			
<b>17</b>	<b>PRODUITS FOURRAGERS</b>				
<b>171</b>	<b>Paille et foin</b>				
1711	Foin, foin haché, paille, paille hachée	A			
1712	Farine de plantes fourragères vertes, farine de trèfle, farine de luzerne, également en pellets	B	A		
<b>172</b>	<b>Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales</b>				
1720	Expeller, farine d'extraction, gruau d'extraction, tourteaux, soja d'extraction, également en pellets	A, B	A		14)
<b>179</b>	<b>Autres nourritures pour animaux y compris déchets alimentaires</b>				
1791	Produits fourragers d'origine minérale par ex. phosphate tricalcique, diphosphate de chaux (phosphorite), mélanges de chaux	X	A		
1792	Produits fourragers d'origine végétale, par ex. fruits fourragers, mélasse fourragère, racines fourragères, farine de céréales fourragère, glutenfeed, pâte de pommes de terre, rognures de pommes de terre, gluten, son, racines de manioc	A, B	A		14)
1793	Produits fourragers d'origine animale, par ex. farine de poissons, crevettes, coquilles de gastéropodes, également en pellets	X	A	S	16)
1794	Cossettes de betteraves, après extraction du sucre ou sèches, également en pellets	A			
1795	Produits fourragers d'origine végétale, autre déchets et résidus de l'industrie alimentaire, également en pellets	X	X	S	
1799	Produits fourragers, compléments de produits fourragers non spécifiés, également en pellets	X	X	S	
<b>18</b>	<b>GRAINES OLEAGINEUSES, FRUITS OLEAGINEUX, HUILES ET GRAISSES VEGETALES ET ANIMALES (à l'exception des graisses alimentaires)</b>				
<b>181</b>	<b>Graines oléagineuses et fruits oléagineux</b>				
1811	Graines de coton, arachides, coprah, amandes palmistes, colza, graines de colza, soja, graines de tournesol, fruits oléagineux, graines oléagineuses non spécifiées	A			
1812	Fruits oléagineux, graines oléagineuses destinées à servir de semence	A			
1813	Farine de fruits oléagineux	B	A		
<b>182</b>	<b>Huiles et graisses végétales et animales (à l'exception des graisses alimentaires)</b>				
1821	Huiles et graisses végétales, par ex. huile d'arachide, huile de palme, huile de soja, huile de tournesol, <b>suif</b>	X	A		
1822	Huiles et graisses animales, par ex. de poissons et d'animaux marins, huile de poissons, <b>suif</b>	X	A		
1823	Huiles et graisses végétales et animales d'origine industrielle, par ex. acides gras, acides gras (oléines), acide palmitique, stéarine, acide stéarique	X	A		
<b>Remarques :</b> 14) si farine : B 16) si déchets : S					

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

2	COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES				
<b>21</b>	<b>HOUILLES ET BRIQUETTES DE HOUILLE</b>				
<b>211</b>	<b>Houille</b>				
2110	Anthracite, matériaux miniers fins, charbon gras, charbon flambant, charbon gazeux, charbon maigre, houille, non spécifiée	A			18)
<b>213</b>	<b>Briquettes de houille</b>				
2130	Briquettes d'anthracite, briquettes de houille	A			18)
<b>22</b>	<b>LIGNITE, BRIQUETTES DE LIGNITE ET TOURBE</b>				
<b>221</b>	<b>Lignite</b>				
2210	Lignite, jais	A			18)
<b>223</b>	<b>Briquettes de lignite</b>				
2230	Briquettes de lignite	A			18)
<b>224</b>	<b>Tourbe</b>				
2240	Tourbe pour chauffage, tourbe pour engrais, briquettes de tourbe, tourbe pour litière, tourbe non spécifiée	A			18)
<b>23</b>	<b>COKE DE HOUILLE ET DE LIGNITE</b>				
<b>231</b>	<b>Coke de houille</b>				
2310	Coke de houille, coke d'usine à gaz, coke de fonderies (coke de carbone), briquettes de coke, semi-coke	A			18)
<b>233</b>	<b>Coke de lignite</b>				
2330	Coke de lignite, briquettes de coke de lignite, semi-coke de lignite	A			18)

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

<b>3</b>	<b>PETROLE, HUILE MINERALE, PRODUITS PETROLIERS, GAZ</b>				
<b>31</b>	<b>PETROLE BRUT, HUILE MINERALE</b>				
<b>310</b>	<b>Pétrole brut, huile minérale</b>				
3100	Pétrole, brut, huile minérale, brut (naphte brut)	X	X	S	
<b>32</b>	<b>CARBURANT ET MAZOUT</b>				
<b>321</b>	<b>Essence pour moteurs et autres huiles légères</b>				
3211	Essence, mélange benzine-benzène	X	X	S	
3212	Huiles minérales légères, naphtes, carburants pour moteurs non spécifiés	X	X	S	
<b>323</b>	<b>Pétrole, carburant pour turbines</b>				
3231	Pétrole, pétrole pour chauffage, pétrole lampant	X	X	S	
3232	Kérosène, carburant pour turbine, carburant pour moteur à réaction non spécifié	X	X	S	
<b>325</b>	<b>Gazole, carburants pour moteurs Diesel et fuel-oil léger</b>				
3251	Carburants pour moteurs Diesel, gazole	X	X	S	
3252	Fuel-oil, léger, extra-léger	X	X	S	
3253	Ester méthylique d'acide gras (FAME, Biodiesel)	X	X	S	
<b>327</b>	<b>Fuel-oil lourd</b>				
3270	Fuel-oil, moyen, mi-lourd, lourd	X	X	S	
<b>33</b>	<b>GAZ, NATUREL, DE RAFFINERIE ET APPARENTES</b>				
<b>330</b>	<b>Gaz, naturel, de raffinerie et apparentés</b>				
3301	Butadiène	X	X	S	
3302	Acétylène, cyclohexane, hydrocarbures gazeux, méthane, autres gaz naturels	X	X	S	
3303	Ethylène (= éthène), butane, butylène, isobutane, isobutylène, mélanges d'hydrocarbures, propane, mélanges propane-butane, propylène, gaz de raffinerie non spécifiés	X	X	S	
<b>34</b>	<b>PRODUITS PETROLIERS, NON SPECIFIES</b>				
<b>341</b>	<b>Graisses lubrifiantes</b>				
3411	Huiles lubrifiantes minérales, huiles pour moteurs, graisses lubrifiantes	X	X	S	
3412	Huiles usées	X	X	S	
<b>343</b>	<b>Bitumes et mélanges bitumineux</b>				
3430	Bitumes, émulsions bitumineuses, solutions bitumineuses, liants bitumineux, goudron à froid, asphalte à froid, émulsions de poix (bitumes à froid), solutions de poix, émulsions de goudron, solutions de goudron bitumineux, mélanges bitumineux non spécifiés	X	X	S	
<b>349</b>	<b>Produits pétroliers, non spécifiés</b>				
3491	Coke d'acétylène, coke de pétrole (Petkoke)	X	X	S	4)
3492	Huile de noir de carbone, gatsch de paraffine, huile de pyrolyse, déchets d'huile de pyrolyse (pyrotar), huiles lourdes non destinées au chauffage	X	X	S	
3493	Paraffine, huiles pour transformateurs, cire, produits pétroliers non spécifiés	X	X	S	

Remarques : 4) déversement sur stock à terre En guise d'alternative à "S", un déversement sur stock à terre est également possible sous réserve que des dispositions nationales ne l'interdisent pas Si le déversement sur stock à terre est interdit par les dispositions nationales, l'eau de lavage doit être transportée jusqu'à une installation en vue de l'élimination sûre des eaux usées.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

4	MINERAIS ET DECHETS DE METAUX				
<b>41</b>	<b>MINERAIS DE FER (à l'exception des cendres de pyrites)</b>				
<b>410</b>	<b>Minerais de fer et concentrés de minerais de fer (à l'exception des cendres de pyrites)</b>				
4101	Minerais de fer, concentrés d'hématite, limonite des prairies et pierres de limonite	A		S	5), 18)
4102	Déchets et demi-produits engendrés par la préparation de minerais en vue de la production de métaux	X	A	S	4), 5)
<b>45</b>	<b>MINERAIS, CREMAS, DECHETS ET FERRAILLES DE METAUX NON FERREUX</b>				
<b>451</b>	<b>Déchets, crémas, cendres et ferrailles de métaux non ferreux</b>				
4511	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles d'aluminium et d'alliages d'aluminium	A, B	A	S	5), 15)
4512	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de plomb et d'alliages de plomb	X	X	S	
4513	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de cuivre et d'alliages de cuivre (laiton)	B	A, B	S	5), 15)
4514	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de zinc et d'alliages de zinc	B		S	5)
4515	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles d'étain et d'alliages d'étain	B	A	S	4), 5)
4516	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de vanadium et d'alliages de vanadium	B		S	4), 5)
4517	Déchets, cendres, résidus, scories et ferrailles de métaux non ferreux et d'alliages de métaux non ferreux non spécifiés	X	X	S	
4518	Crémas de minerai de métaux non ferreux	X	X	S	
<b>452</b>	<b>Minerais de cuivre et concentrés de cuivre</b>				
4520	Minerais de cuivre et concentrés de cuivre	X	A	S	4), 5)
<b>453</b>	<b>Bauxite, minerais d'aluminium et concentrés d'aluminium</b>				
4530	Bauxite, <u>aussi calcinée</u> , minerais d'aluminium et concentrés d'aluminium, <u>corindon, minerai de lépidolithe</u>	A			18)
<b>455</b>	<b>Minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse</b>				
4550	Manganèse naturel, <u>minerai de lépidolithe</u> , carbonate de manganèse naturel, dioxyde de manganèse naturel, minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse	A			18)
<b>459</b>	<b>Autres minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux</b>				
4591	Minerais plombifères et concentrés de minerais plombifères	X	X	S	
4592	Minerais de chrome et concentrés de minerais de chrome	X	X	S	4), 5)
4593	Minerais de zinc (calamine) et concentrés de minerais de zinc	X	A		18)
4599	Minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux, non spécifiés, par ex. ilménite (fer titané), minerai de cobalt, monazite, minerai de nickel, rutile (minerai de titane), minerai d'étain, minerai de zirconium, sable de zirconium	X	X	S	

Remarques : 4) Le déversement sur stock à terre est également possible. Si le déversement sur stock à terre est interdit par les dispositions nationales, l'eau de lavage doit être transportée jusqu'à une installation en vue de l'élimination sûre des eaux usées.  
5) S : pour les sels métalliques solubles dans l'eau, obligatoire, exclut le déversement sur stock à terre.  
15) si déchets ou ferrailles : A, sinon B  
18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

<b>46</b>	<b>DECHETS DE FER ET D'ACIER, FERRAILLES DE FER ET D'ACIER, CENDRES DE PYRITES</b>				
<b>462</b>	<b>Ferrailles de fer et d'acier destinées à la refonte</b>				
4621	Déchets, copeaux, ferrailles, destinés à la refonte, par ex. tôles de fer et tôles d'acier, largets, acier profilé	X	A		18)
4622	Autres ferrailles de fer et d'acier destinées à la refonte, par ex. essieux, tôles usagées, épaves de voitures, déchets de fer, pièces de fer issues du déchirage, projectiles, déchets de fonte de fer, morceaux de fonte de fer, lingots de jet, morceaux de rails, traverses, <u>ferrailles d'acier inoxydable</u>	X	A	S	18)
4623	Pellets de fer destinés à la refonte	X	A	S	18)
<b>463</b>	<b>Ferrailles de fer et d'acier non destinées à la refonte</b>				
4631	Déchets, morceaux de tôles et de plaques de fer et d'acier, platines, acier profilé, déchets de copeaux d'acier, déchets de laminoirs, tous non destinés à la refonte	X	A		18)
4632	Ferrailles de fer et d'acier non destinées à la refonte, par ex. essieux, masses de fer et d'acier, bandages de roues, essieux montés, roues, rails, traverses, pièces d'acier issues de déchirages, arbres en acier	X	A		18)
<b>465</b>	<b>Scories et cendres de fer destinées à la refonte</b>				
4650	Battitures de fer, scories de laminoirs, calamine de laminoirs, scories de fer non spécifiées	X	X	S	
<b>466</b>	<b>Poussière de hauts-fourneaux</b>				
4660	Poussière volante, poussière de gueulard, poussière de hauts-fourneaux	X	X	S	
<b>467</b>	<b>Cendres de pyrites</b>				
4670	Pyrites de fer, brûlées, cendres de pyrites, pyrites grillées	X	X	S	

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

<b>5</b>	<b>FER, ACIER ET METAUX NON FERREUX (y compris les demi-produits)</b>				
<b>51</b>	<b>FONTE ET ACIERS BRUTS, FERRO-ALLIAGES</b>				
<b>512</b>	<b>Fonte brute, fonte spéculaire et ferro-manganèse riche en carbone</b>				
5121	Fonte brute en gueuse, fonte brute en pièces moulées, par ex. ferro-phosphore, fonte hématite, fonte brute, contenant du phosphore, fonte spéculaire,	A		S	6)
5122	Ferro-manganèse contenant plus de 2 % de carbone, en gueuse, en pièces moulées	A		S	6)
5123	Poudre de fer, poudre d'acier	B		S	6)
5124	Eponge de fer, éponge d'acier, fer de scories (masses d'acier, masses de fer brut)	A		S	6)
<b>513</b>	<b>Ferro-alliages (à l'exception du ferro-manganèse riche en carbone)</b>				
5131	Ferro-alliages non spécifiés	A		S	6)
5132	Ferro-manganèse contenant jusqu'à 2% de carbone, alliages de ferro-manganèse non spécifiés	A		S	6)
5133	Ferro-silicium (silico-manganèse), ferro-silico-manganèse	A		S	6)
<b>515</b>	<b>Aciers bruts</b>				
5150	Aciers bruts en blocs, en brammes, en profilés, en billettes de coulée continue	A		S	6)
<b>52</b>	<b>ACIERS CORROYÉS</b>				
<b>522</b>	<b>Aciers corroyés</b>				
5221	Aciers corroyés en blocs, en brammes (stabs), en billettes, en targets	A		S	6)
5222	Feuillards en rouleaux larges (coils)	A		S	6)
5223	Feuillards en rouleaux larges (coils) destinés au relaminage	A		S	6)
<b>523</b>	<b>Autres aciers corroyés</b>				
5230	Loupe, loupe brute, loupe tubulaire	A		S	6)
<b>53</b>	<b>ACIERS LAMINÉS ET PROFILÉS, FIL, SUPERSTRUCTURES DE VOIES FERROVIAIRES</b>				
<b>531</b>	<b>Aciers laminés et profilés</b>				
5311	Aciers laminés et profilés, par ex. profilés en H-, I-, T-, U- et autres profilés spéciaux, barres d'acier rondes et quadrangulaires	A		S	6)
5312	Aciers à palplanches	A		S	6)
5313	Aciers à béton, par ex. acier à béton armé, acier tore gaufré, acier tore	A		S	6)
<b>535</b>	<b>Fil machine</b>				
5350	Fil machine en fer ou en acier	A		S	6)
<b>537</b>	<b>Rails et superstructures de voies ferroviaires en acier</b>				
5370	Superstructures de voies ferroviaires en acier, par ex. rails, traverses, rails conducteurs en acier comportant des parties en métaux non ferreux	A		S	6)

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

<b>54</b>	<b>TOLES EN ACIER, TOLES EN FER BLANC, FEUILLARDS EN FER BLANC ET FEUILLARDS EN ACIER, EGALEMENT PLAQUES A LA SURFACE</b>				
<b>541</b>	<b>Tôles en acier et tôles larges en acier</b>				
5411	Tôles larges en acier (large-plat en acier)	A		S	6)
5412	Tôles en feuilles et en rouleaux (par ex. coils) en acier par ex. tôles pour dynamos, tôles magnétiques, bandes de tôle, fines, très fines, moyennes, épaisses, rainurées, larmées, gaufrées, tôles ondulées et perforées, plaques de blindage	A		S	6)
<b>544</b>	<b>Feuillards en acier, également plaqués à la surface, feuillards en fer blanc, tôles en fer blanc</b>				
5441	Feuillards en acier, tôles en fer blanc	A		S	6)
5442	Feuillards en acier, acier en lamelles également plaqués à la surface	A		S	6)
<b>55</b>	<b>TUYAUX ET ASSIMILES EN ACIER, PRODUITS DE FONDERIE BRUTS, PIECES FORGEES, EN FER OU EN ACIER</b>				
<b>551</b>	<b>Tuyaux, embouts de fermeture de tuyaux, raccords, en acier ou en fonte</b>				
5510	Tuyaux, embouts de fermeture de tuyaux, raccords de tuyaux, serpentins en acier ou en fonte	A		S	6)
<b>552</b>	<b>Pièces brutes coulées et forgées en acier ou en fonte</b>				
5520	Pièces moulées, pressées, forgées, estampées, en acier ou en fonte	A		S	6)
<b>56</b>	<b>METAUX NON FERREUX ET METAUX NON FERREUX CORROYES</b>				
<b>561</b>	<b>Cuivre et alliages de cuivre</b>				
5611	Cuivre pour anodes, cuivre brut, cuivre blister	A		S	6)
5612	Cuivre (cuivre électrolytique, cuivre raffiné au feu), alliages de cuivre, par ex. bronze, laiton	A		S	6)
<b>562</b>	<b>Aluminium et alliages d'aluminium</b>				
5620	Aluminium, alliages d'aluminium	A		S	6)
<b>563</b>	<b>Plomb et alliages de plomb</b>				
5630	Plomb (plomb électrolytique, plomb de première fusion, plomb laminé), alliages de plomb, poussière de plomb (plomb brut moulu)	X	X	S	
<b>564</b>	<b>Zinc et alliages de zinc</b>				
5640	Zinc (zinc électrolytique, zinc raffiné, zinc galvanisé dur), alliages de zinc	A		S	6)
<b>565</b>	<b>Autres métaux non ferreux et leurs alliages</b>				
5651	Magnésium, alliages de magnésium	A		S	6)
5652	Nickel, alliages de nickel	B	A	S	6)
5653	Etain, alliages d'étain	B	A	S	6)
5659	Métaux non ferreux, alliages de métaux non ferreux non spécifiés	X	X	S	

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

568	Métaux non ferreux corroyés				
5681	Bandes, tôles, plaques, lames en métaux non ferreux et en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5682	Fils en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5683	Feuilles en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5684	Profilés et barres en métaux non ferreux ou en alliages de métaux non ferreux	A		S	6)
5689	Métaux non ferreux corroyés non spécifiés	A		S	6)

Remarques : 6) comportant des traces d'hydrocarbures : S

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

<b>6</b>	<b>ROCHES ET TERRES (y compris les matériaux de construction)</b>				
<b>61</b>	<b>SABLE, GRAVIER, PIERRE PONCE, ARGILE, SCORIES</b>				
<b>611</b>	<b>Sable industriel</b>				
6110	Sable à moules, sable de fonderie, sable pour verrerie, sable à luter, sable de quartz, sable de quartzite, sable industriel non spécifié	A			
<b>612</b>	<b>Autres sables et graviers naturels</b>				
6120	Graviers, également brisés, sable, autre	A			
<b>613</b>	<b>Pierre ponce, pierre ponce pulvérisée, graviers de pierre ponce</b>				
6131	Pierre ponce, pierre ponce pulvérisée	A			
6132	Graviers de pierre ponce, sable ponceux	A			
<b>614</b>	<b>Terre glaise, argile et terres argileuses</b>				
6141	Bentonite, argile expansée, schiste argileux, kaolin, terre glaise, terre à faïence, argile, argile à foulon, brut et non emballé, chamotte, brisures de chamotte (briques siliceuses, brisures siliceuses)	A			
6142	Bentonite, argile expansée, schiste argileux, kaolin, terre glaise, terre à faïence, argile, argile à foulon, brut et emballé, chamotte, poudre de chamotte	A			
<b>615</b>	<b>Scories et cendres non destinées à la refonte</b>				
6151	Cendres de haut-fourneau, <del>cendres de bois, de charbon, de coke,</del> cendres de déchets, cendres de four à zinc (résidus de moufle), cendres de combustibles, <del>cendre volante, mâchefers, cendres de grille, cendres lourdes,</del> non spécifiés	X	X	S	
6152	Scories de fer, de hauts-fourneaux, de charbon, de coke, <del>de convertisseur, scories Martin, de déchets, de four à plomb, de four à cuivre,</del> scories, contenant du fer, du manganèse, scories non spécifiées, scories de soudure, <del>scories Siemens-Martin, scories Siemens-Martin moulues,</del> éclats de laitiers de hauts-fourneaux, scories de combustibles non spécifiés	X	A		18)
6153	Pierre ponce provenant d'usine	A			
6154	Sable de laitiers ( <del>sable de fonderie</del> )	A			
<del>6155</del>	<del>Cendres de bois, de charbon, de coke (dont cendre volante et mâchefers)</del>	<del>X</del>	<del>A</del>		<del>18)</del>
<del>6156</del>	<del>Scories de four à plomb, de four à cuivre, scories de déchets, scories non spécifiées</del>	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>S</del>	
<b>62</b>	<b>SEL, PYRITE, SOUFRE</b>				
<b>621</b>	<b>Sel gemme et sel de saline</b>				
6210	Chlorure de sodium, sel de déneigement, sel raffiné, sel de table, sel gemme, sel pour le bétail, sel, également dénaturé non spécifié	A			
<b>622</b>	<b>Pyrites de fer non grillées</b>				
6220	Pyrites de fer non grillées	A			
<b>623</b>	<b>Soufre</b>				
6230	Soufre brut	A			

Remarques : 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement, un déversement sur stock à terre est également possible

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>63</b>	<b>AUTRES PIERRES, TERRES ET MATIERES PREMIERES ASSIMILEES</b>				
<b>631</b>	<b>Blocs erratiques, cailloux et autres pierres concassées</b>				
6311	Galets, blocs erratiques, éclats de lave, cailloux, pierres, blocs de pierres bruts, provenant de carrières	A			
6312	Pierres de mine, pierres de remblai, déchets de pierres, grésillons de pierres, poudre de pierres, sable de pierres, éclats de pierres dont le diamètre est inférieur à 32 mm, éclats de lave, perlite brute	A			
6313	Gravier de lave	A			
<b>632</b>	<b>Marbre, granit et autres pierres naturelles de taille ou de construction, ardoise</b>				
6321	Blocs et plaques de basalte, blocs et plaques de marbre, phonolithe, blocs et plaques d'ardoise, <u>tuf</u> , pierres de taille et autres pierres dégrossies	A			
6322	Poussière et éclats de phonolithe, éclats et pierres de basalte fondu, ardoise, brûlée, moulue, concassée, jusqu'à 32 mm de diamètre	A			
<b>633</b>	<b>Gypse et calcaire</b>				
6331	Dolomie (Carbonate de calcium-magnésium), dunite, calcite, olivine	A			
6332	Dolomie (Carbonate de calcium-magnésium), dunite, calcite, olivine, tous concassés, moulus, jusqu'à 32 mm de diamètre	A			
6333	Gypse	A			
6334	Pierres à plâtre, concassées, moulues, jusqu'à 32 mm de diamètre	A			
6335	Engrais calciques, engrais comportant du calcaire, <u>(sans phosphates)</u> , résidus de calcaire, marne	A			
<b>634</b>	<b>Craie</b>				
6341	Craie, brut (carbonate de calcium, naturel)	A			
6342	Craie pour engrais	A			
<b>639</b>	<b>Autres minéraux bruts</b>				
6390	Amiante, brut (terre, pierres, poudre, fibres), déchets d'amiante	X	X	S	
6391	Asphalte (asphaltite), terre d'asphalte, pierres d'asphalte, bitumes destinés au revêtement des routes	X	X	S	
6392	Barytine (sulfate de baryum), spath lourds, withérite	A			
6393	<u>Borate de sodium hydraté, minéraux boratés</u> , Feldspath, spath fluor (fluorite), <u>spath de cristal</u>	X	B		
6394	Terres amères, spath de terres amères, <u>spath de cristal</u> , magnésite, aussi calcinée, frittée, magnésie	A			
6395	Terres, boues <u>non contaminées</u> , par ex. <u>boues d'épuration de stations d'épuration communales</u> , déblais, eau saumâtre, <u>gravats</u> , terre de jardin, <u>ordures ménagères</u> , humus, <u>déchets de sidérurgie</u> , terre d'infusoire, silice, argile, <u>ordures</u> , limon	X	A		18)
6396	<u>Boues contaminées, par ex. Boues d'épuration de stations d'épuration communales</u> , gravats, matériaux d'excavation pollués, ordures ménagères, déchets de sidérurgie, ordures	X	X	S	
6397	Schistes de lavage	A			
6398	Potasse brute, non utilisée comme engrais, par ex. kaïnite, karnallite, kiesérite, sylvinite, montanal	A			
6399	<u>Autres minéraux bruts, autres, par ex. borate de sodium hydraté, minéraux boratés</u> , terres colorantes, sel de Glauber (sulfate neutre de sodium), mica, kernite, <u>corindon</u> , cryolithe, <u>magnésie</u> , <u>phosphate</u> , quartz, quartzite, koroïte, stéatite, pierre de talc, <u>trass</u> , débris de brique, tuileaux	A			
<b>64</b>	<b>CIMENT ET CHAUX</b>				
<b>641</b>	<b>Ciment</b>				
6411	Ciment	B			
6412	Clinkers de ciment	A			
<b>642</b>	<b>Chaux</b>				
6420	Chaux en morceaux, aussi calcinée, hydrate de chaux, chaux éteinte	A			
<b>Remarques :</b>		18) En guise d'alternative, s'il est prévu de renoncer au nettoyage en liaison avec le standard de déchargement et au déversement de l'eau de lavage dans la voie d'eau, un déversement sur stock à terre est également possible.			

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

<b>65</b>	<b>PLATRE</b>				
<b>650</b>	<b>Plâtre</b>				
6501	Plâtre, cuit	A			
6502	Plâtre, brut, pour engrais	A			
6503	Plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées, autre plâtre industriel	A			
<b>69</b>	<b>AUTRES MATERIAUX DE CONSTRUCTION D'ORIGINE MINERALE (à l'exception du verre)</b>				
<b>691</b>	<b>Matériaux de construction et autres produits en pierre naturelle, pierre ponce, plâtre, ciment et autres produits similaires</b>				
6911	<del>Amiante-ciment, Fibrociment</del> , par ex. briques et éléments préfabriqués, dalles, récipients, plaques	A			
6912	Ouvrages en béton et ciment, produits en pierre artificielle, par ex. briques, pierres de bordure, éléments préfabriqués, dalles, panneaux légers, pierres et dalles de construction, embasements, cloisons, pièces à usiner	A			
6913	Produits en pierre ponce, par exemple briques et éléments préfabriqués	A			
6914	Produits en plâtre, par exemple panneaux, briques et éléments préfabriqués	A			
6915	Matériaux isolants minéraux et végétaux, par ex. éléments en mousse alvéolaire, panneaux isolants, pièces moulées, carreaux en verre, panneaux pour toiture, tapis et dalles en <del>amiante-fibres minérales</del> , soie <del>de verre</del> , ouate <del>de verre</del> et laine de verre, perlite, vermiculite, masse d'isolation thermique	A			
6916	Pierres naturelles (pierres de taille), pierres travaillées et produits composés de ces pierres, par ex. bordures, pierres à mosaïques, dalles et pierres à paver, dalles, butoirs, pierres de parement, pièces en pierre	A			
<del>6917</del>	<del>Produits en asphalte</del>	A			
<del>6918</del>	<del>Produits en xylolithe, masse de xylolithe</del>	X	X	S	
6919	Produits composés d'autres matériaux d'origine minérale, <del>produits en asphalte</del> , laine de scories, <del>produits en xylolithe, masse de xylolithe</del>	A			
<b>692</b>	<b>Matériaux de construction en terre cuite et réfractaires</b>				
6921	Briques et tuiles en terre cuite, par ex. briques, parpaings, tuiles, tuiles creuses, clinkers, pierres de parement	A			
6922	Pièces et pierres réfractaires, revêtements de sol et de mur en céramique, par ex. carrelage, carreaux, dalles, capsules réfractaires, dalles, pierres, produits en brique réfractaire, pierres en silice, produits en grès	A			
6923	Mortiers et masses résistant au feu, par ex. masse destinée à fouler, masses à formes de fonderie, accessoires de fonderie, mélanges de mortier	A			
6924	Blocs en céramique réfractaire, blocs réfractaires, débris de pierre réfractaire	A			
6929	Autre céramique de construction en terre cuite, par ex. canalisations de drainage, plaques de recouvrement de câblages, dalles, pavés	A			

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

7	ENGRAIS				
<b>71</b>	<b>ENGRAIS NATURELS</b>				
<b>711</b>	<b>NITRATE DE SODIUM NATUREL</b>				
7110	Nitrate de sodium (nitrate cubique du Chili)	X	A		
<b>712</b>	<b>Phosphate brut</b>				
7121	Phosphate d'aluminium et de calcium, phosphate tricalcique, superphosphate	X	A		11)
7122	Apatite, <del>apophyllite</del> , phosphorite, phosphates bruts, phosphates non spécifiés	X	A		11)
<b>713</b>	<b>Potasse brute et engrais d'origine minérale, non spécifié</b>				
7131	Potasse brute, par ex. kaïnite, karnallite, kiesérite, sylvinite, engrais d'origine minérale non spécifiés	X	A		11)
7132	Sulfate de magnésium	A			
<b>719</b>	<b>Engrais naturels d'origine non-minérale</b>				
7190	Engrais d'origine végétale et animale, par ex. guano, déchets de corne, compost, terre de compost, fumier, fumier d'étable	X	B		11)
<b>72</b>	<b>ENGRAIS CHIMIQUES</b>				
<b>721</b>	<b>Laitier phosphatique et scories Thomas moulue</b>				
7210	Chaux basique, <u>scories de convertisseur, scories Martin</u> , laitier phosphatique, <u>scories Siemens-Martin, moulues</u> , scories Thomas moulue, phosphate Thomas, farine de phosphate Thomas, scories Thomas	X	B		11)
<b>722</b>	<b>Autres engrais phosphatés</b>				
7221	Superphosphate d'ammoniaque, superphosphate de borax, superphosphate, triple-superphosphate	X	A		11)
7222	Diphosphate de chaux	X	A		11)
7223	Phosphate de diammonium	X	A		11)
7224	Phosphate calcine, engrais phosphatés, engrais à base de phosphate calcine, phosphates chimiques, produits fertilisants phosphatés non spécifiés	X	A		11)
<b>723</b>	<b>Engrais potassiques</b>				
7231	Chlorure de potassium, sulfate de potassium	B			
7232	Sulfate de potassium et de magnésium, <u>potasse granulée</u>	B			
<b>724</b>	<b>Engrais azotés</b>				
7241	Gaz ammoniacal	X	X	S	
7242	Bicarbonate d'ammonium, chlorure d'ammonium (ammoniac, ammoniac chlorhydrique), nitrate d'ammonium, solution nitrate d'ammonium-urée, urée, salpêtre, nitrate de potassium, cyanamide de calcium, nitrate cubique du Chili, magnésie azotée, engrais azotés non spécifiés	X	A		11)
7243	Sulfate d'ammonium, solution de sulfate d'ammonium, sulfate d'ammonium nitreux	X	A		11)
<b>729</b>	<b>Engrais composés et autres engrais de composition chimique</b>	X	A		11)
7290	Engrais minéraux composés, à savoir engrais composés de nitrates, phosphates et potasses, de nitrates et phosphates, de nitrates et potasses, de phosphates et potasses, engrais commerciaux, engrais composés non spécifiés	X	A		

Remarques : 11) Alternative au déversement dans le réseau d'assainissement : déversement de l'eau de lavage sur des surfaces agricoles conformément aux dispositions nationales.

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>8</b>	<b>PRODUITS CHIMIQUES</b>				
<b>81</b>	<b>SUBSTANCES CHIMIQUES DE BASE (à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxide d'aluminium)</b>				
<b>811</b>	<b>Acide sulfurique</b>				
8110	Acide sulfurique (oleum), déchets d'acide sulfurique	X	X	S	
<b>812</b>	<b>Soude caustique</b>				
8120	Soude caustique (hydrate de soude, solide), lessive de soude caustique (hydrate de soude, en solution), lessive de natron, lessive de soude	A			
<b>813</b>	<b>Carbonate de sodium</b>				
8130	Carbonate de sodium (sodium carbonaté), natron, soude	A			
<b>814</b>	<b>Carbure de calcium</b>				
8140	Carbure de calcium (Attention : risque d'explosion au contact de l'eau)	X	X	S	
<b>819</b>	<b>Autres substances chimiques de base (à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxyde d'aluminium)</b>				
8191	Acrylonitrile, aluns, fluorure d'aluminium, sulfate d'aluminium, (argile sulfurée), oxyde d'éthylène, liquéfié, carbonate de baryum, chlorure de baryum, nitrate de baryum, nitrite de baryum, sulfate de baryum, sulfure de baryum, dérivés de benzène et d'hydrocarbures (par ex. benzol d'éthylène), litharge, oxyde de plomb, blanc de plomb (carbonate de plomb), formiate de calcium, hypochlorite de calcium (chlorure de chaux), caprolactame, chlore, liquéfié (lessive de chlore), chlorobenzène, acide chloracétique, hydrocarbures chlorés, non spécifiés, chlorométhyle-glycol chloroforme (trichlorométhane), chlorothène, paraffine chlorée, alun de chrome, lessive de chrome, sulfate de chrome, cumol, cyanite (sel cyanogène), diméthyléther, (éther de méthyle), dichloréthylène, EDTA (acide éthylène-diamine-tétraacétique), ETBE (éthyle tertio butyle éther), acide fluorhydrique, glycols, non spécifiés, hexachloroéthane, hexaméthylènediamine, chlorate de potassium, lessive d'hypochlorite, silicate de potassium (verre soluble), cyanamide de calcium, dioxyde de carbone, comprimé, liquéfié, créosol, sulfate manganique, mélamine, chlorure de méthyle, chlorure de méthylène, monochlorobenzène, MTBE (méthyle tertio butyle éther), chlorate de sodium, fluorure de sodium, nitrite de sodium (nitrite sodique), solution de nitrite de sodium, silicate de sodium (verre soluble), sulfite de sodium (sulfite sodique), liqueur de labarraque, NTA (acide nitrilotriacétique), perchloréthylène, phénol, acide phosphorique, anhydride d'acide phtalique, charbon de cornue, suie, acide nitrique, déchets d'acide nitrique, acide chlorhydrique, déchets d'acide chlorhydrique, soufre purifié, dioxyde de soufre, acides soufrés, sulfure de carbone, styrène, surfinol (TMDD = 2,4,7,9 Tetraméthyldec 5 en 4,7-diol), tallol, produits de tallol, huile de térébenthine, tétrachlorobenzène, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, trichlorobenzène, triphénylphosphine, chlorure vinylique, matières premières de lavage, oxyde de zinc, sulfate de zinc	X	X	S	
8192	Acétone, acide adipique, alcool, pur (esprit de vin), acétate d'aluminium (acétate d'alumine), formiate d'aluminium (formiate d'alumine), sulfate d'aluminium (argile sulfurée), formiate, ammoniacque, ammoniacque liquide, nitrate d'ammonium (ammoniacque nitreux), phosphate d'ammonium, solution de phosphate d'ammonium, acétate d'éthyle, potasse caustique (hydroxyde de potassium, lessive de potassium), eau-de-vie, dénaturée, alcool butylique, acétate de butyle, chlorure de calcium, formiate de calcium, nitrate de calcium, phosphate de calcium, sulfate de calcium (anhydrite, synthétique), acide citrique, oxyde de fer, sulfate de fer, acide acétique, acide acétique anhydride, alcool gras, glycols (glycol d'éthyle, glycol butylique, glycol propylique), glycérine, lessive glycinée, eau glycinée, urée, artificielle (carbamide), vinaigre de bois, alcool isopropyle (isopropanol), carbonate de potassium (potasse), nitrate de potassium, lessive de sulfate de potassium, carbonate de magnésium, sulfate de magnésium (epsomite), méthanol (alcool de bois), alcool méthylique, acétate de méthyle, acétate de sodium, bicarbonate de sodium, bisulfate de sodium, formiate de sodium, nitrate de sodium, phosphate de sodium, acétate de propyle, dioxyde de titane (par ex. rutile artificiel)	X	A		
8193	Graphite, produits de graphite, silicium, carbure de silicium, silicium, carbure de silicium (Carborundum)	A			
8199	Autres substances chimiques de base et mélanges, non spécifiés	X	X	S	

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	
<b>82</b>	<b>OXYDE D'ALUMINIUM, HYDROXYDE D'ALUMINIUM</b>				
<b>820</b>	<b>Oxyde d'aluminium, hydroxyde d'aluminium</b>				
8201	Oxyde d'aluminium	A			
8202	Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine)	A			
<b>83</b>	<b>BENZENE, GOUDRONS ET SUBSTANCES SIMILAIRES PRODUITES PAR DISTILLATION</b>				
<b>831</b>	<b>Benzène</b>				
8310	Benzène	X	X	S	
<b>839</b>	<b>Poix, goudrons, huiles de goudron et substances similaires produites par distillation</b>				
8391	Nitrobenzène, produits à base de benzène, non spécifiés	X	X	S	
8392	Huiles et autres dérivés de goudrons de houille, par ex. anthracène, boues d'anthracène, decalin, naphthalène, raffiné, tétralène, xylénol, white spirit, toluol, xylol ( <u>Ortho- Meta- et Paraxylo</u> l et mélanges de ceux-ci)	X	X	S	
8393	Poix et brais dérivés du goudron de houille et d'autres goudrons minéraux, par ex. brais de lignite, brais végétaux, brais minéraux, poix de pétrole, brais de houille, brais, poix de tourbe, brais de tourbe, <u>créosote</u>	X	X	S	
8394	Coke de poix et coke de goudron dérivés du goudron de houille et d'autres goudrons minéraux, par ex. coke de goudron dérivé de la lignite, coke de poix dérivé de la houille, coke de goudron dérivé de la houille, coke de goudron	X	X	S	
8395	Matière d'épuration de gaz	X	X	S	
8396	Goudron dérivé de la houille, de la lignite et de la tourbe, goudron de bois, huile de goudron de bois, par ex. huile d'imprégnation, carbolinéum, huile de créosote, goudron minéral, naphthalène, brut	X	X	S	
8399	Autres produits de distillation, par ex. résidus d'huiles lourdes dérivées du goudron de lignite et de houille	X	X	S	
<b>84</b>	<b>CELLULOSE ET VIEUX PAPIERS</b>				
<b>841</b>	<b>Pâte de râperie mécanique et pâte chimique (pâte mécanique), cellulose</b>				
8410	Sciure de bois, cellulose de bois, cellulose, déchets de cellulose	X	A		
<b>842</b>	<b>Vieux papiers et déchets de papier</b>				
8420	Vieux papiers, vieux cartons	X	A		
<b>89</b>	<b>AUTRES MATIERES CHIMIQUES (y compris amidons)</b>				
<b>891</b>	<b>Matières plastiques</b>				
8910	Résines artificielles, colles à résine, olymérisation d'acrylonitrile, de butadiène, de styrène, polyester, acétate de polyvinyle, <u>chlorure de polyvinyle, chlorure vinylique chlorure de polyvinyle</u>	X	X	S	
8911	Déchets de matières plastiques, matières premières de matières plastiques, non spécifié	X	X	S	
<b>892</b>	<b>Produits pour teintures, tannage et colorants</b>				
8921	Produits pour teinture, colorants, vernis, par ex. oxydes ferreux pour la fabrication de colorants, masses d'émail, terres colorantes, préparées, lithopone, oxyde de plomb rouge, oxyde de zinc	X	X	S	
8922	Mastic	X	X	S	
8923	Tanins, concentrés, <u>de tanins</u> et extraits de tanins	X	X	S	

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

<b>893</b>	<b>Produits pharmaceutiques, huiles essentielles, produits de nettoyage et de soins du corps</b>				
8930	Produits pharmaceutiques (médicaments), <del>produits cosmétiques, produits d'entretien, savon, lessive et lessive en poudre</del>	X	X	S	
<u>8931</u>	<u>Produits cosmétiques, produits d'entretien, savon, lessive et lessive en poudre</u>	X			
<b>894</b>	<b>Munitions et explosifs</b>				
8940	Munitions et explosifs	X	X	S	
<b>895</b>	<b>Amidon et gluten</b>				
8950	Amidon humide, fécule de pomme de terre, amidons, produits amidonnants, dextrine (amidon soluble), colles (gluten)	-	A		
<b>896</b>	<b>Autres matières chimiques</b>				
8961	Déchets de fils, fibres et filets chimiques, de plastiques, même moussés ou thermoplastiques non spécifiés, déchets de mélanges sulfonitriques d'acide de soufre et de nitrate, déchets et chutes de charbon à électrodes, masses comprimées à base de carbone	X	X	S	
8962	Déchets et résidus de l'industrie chimique, de l'industrie du verre, contenant de l'oxyde de fer, lessive résiduelle à sulfites	X	X	S	
8963	<del>Autres substances chimiques de base, durcisseurs pour le fer, l'acier</del> , anticalcaire pour la préparation du cuir, mélanges de durcisseurs pour matières plastiques, cire à câble, gluten, solvants, produits pour la protection des plantes non spécifiés, produits radioactifs, non spécifiés, mélanges d'adouçissants pour matières plastiques	X	X	S	
8969	<del>Chloroéthane, crésote</del> , Produits chimiques et dérivés non spécifiés	X	X	S	

1	2	3	4	5	6
N° de marchandises	Catégories de marchandises	Déversement dans la voie d'eau	Dépôt auprès des stations de réception pour		Remarques
			le réseau d'assainissement	un traitement spécial	

<b>9</b>	<b>VEHICULES, MACHINES, AUTRES PRODUITS MANUFACTURES ET MARCHANDISES SPECIALES</b>				<b>12)</b>
<b>91</b>	<b>VEHICULES ET MATERIELS DE TRANSPORT</b>				<b>12)</b>
<b>92</b>	<b>MACHINES AGRICOLES</b>				<b>12)</b>
<b>93</b>	<b>APPAREILS ELECTROTECHNIQUES, AUTRES MACHINES</b>				
<b>931</b>	<b>Appareils électrotechniques</b>				
9314	Déchets électroniques (ferrailles d'électronique)	X	X	S	
<b>939</b>	<b>Autres machines non spécifiées (y compris moteurs de véhicule)</b>				<b>12)</b>
<b>94</b>	<b>ARTICLES METALLIQUES</b>				<b>12)</b>
<b>95</b>	<b>VERRE, VERRERIE, PRODUITS CERAMIQUES ET AUTRES PRODUITS MINERAUX</b>				<b>12)</b>
9512	Verre, verre moulu, déchets, débris et tessons de verre	A			
<b>96</b>	<b>CUIRS, TEXTILES, HABILLEMENT</b>				<b>12)</b>
<b>961</b>	<b>Cuir, articles manufacturés en cuir ou en peau</b>				
9610	Pelages, peaux, cuirs, fourrures	X	A		
<b>962</b>	<b>Fils, tissus, articles textiles, et produits connexes</b>				
9620	Fils et fibres chimiques, fils et fibres végétaux, animaux, en laine, feutre, articles en feutre, tissus et étoffes, sacs en jute, bâches, articles de corderie, tapis, ouate	X	A		
<b>963</b>	<b>Vêtements, chaussures, articles de voyage</b>				
9630	Vêtements, articles de cuir, pelleterie, textiles	X	A		
<b>97</b>	<b>AUTRES PRODUITS MANUFACTURES</b>				<b>12)</b>
<b>972</b>	<b>Papier et carton</b>				
9721	Feutre bitume, papier ou carton bitumé, carton bitumé pour toiture, carton feutre, feutre goudronné, papier ou carton goudronné	X	X	S	
9722	Carton gris, papier peint, parchemin végétal, carton ondulé, ouate de cellulose	X	A		
9723	Papier kraft, papier d'emballage, papier en rouleaux, papier journal	X	A		
<b>973</b>	<b>Papier et carton</b>				
9730	Articles en papier et carton	X	A		
<b>99</b>	<b>MARCHANDISES SPECIALES (y compris marchandises de groupage et colis)</b>				<b>12)</b>
9999	Marchandises non spécifiées	X	X	S	<b>12)</b>

Remarques : **12) pour les colis, voir les dispositions du chiffre 8, lettre d).**

\*\*\*

**Annexe 2 : Synthèse des modifications apportées à la liste des marchandises 2018 par rapport à la liste des marchandises 2010**

Numéro de la marchandise	Nouveau	Déplacé	Nouveau « X » Dans la col. 3	Nouveau « B » Dans la col. 3	Nouveau « A » Dans la col. 4	Nouveau « X » Dans la col. 4	Nouveau « B » Dans la col. 4	Nouveau « S » Dans la col. 5	Nouvelle Note de bas de p.	Motif
0010			x		x					Pour des raisons d'hygiène
0430				x						Fibres difficilement biodégradables
0452				x						Fibres difficilement biodégradables
0459				x						Fibres difficilement biodégradables
0490				x						Fibres difficilement biodégradables
0560			x							Présence possible de substances dangereuses dans le bois
0571			x							Présence possible de substances dangereuses dans le bois
0911			x			x				Pour des raisons d'hygiène
0993										Note de bas de page supprimée ; seulement A dans la colonne 3
0994	x	x	x		x					Déplacé du 0993 en vue de la suppression de la note de bas de page
1110, 1120			x							Empêchement du développement microbien dans les eaux
1130 à 1150	x	x	x							Anciennement 1360 (nouvellement rassemblé en raison de caractéristiques / composition similaire)
1360		x								(voir ci-avant 1130 à 1150)

Numéro de la marchandise	Nouveau	Déplacé	Nouveau « X » Dans la col. 3	Nouveau « B » Dans la col. 3	Nouveau « A » Dans la col. 4	Nouveau « X » Dans la col. 4	Nouveau « B » Dans la col. 4	Nouveau « S » Dans la col. 5	Nouvelle Note de bas de p.	Motif
1390			x							Empêchement du développement microbien dans les eaux
1410			x							Pour des raisons d'hygiène
1420			x							Pour des raisons d'hygiène
1460		x								Suppression dans 1461 en vue de la suppression de la note de bas de page
1461	x	x		x	x					Suppression dans 1460
1470			x							Pour des raisons d'hygiène
1471	x	x								Produit similaire aux colis, déplacé du 1470
1480			x							Pour des raisons d'hygiène
1481	x	x								Produit similaire aux colis, déplacé du 1480
1632				x						Renforcement dû à "non spécifié"
1633	x	x								Déplacé du 8950 ; suppression oubliée !
1720				x	x				x	Mesure préventive pour le traitement de denrées alimentaires afin d'éviter l'eutrophisation des eaux : nouvelle note de bas de page, B ne s'appliquant que pour la farine
1791			x		x					Effet eutrophisant des phosphates
1792					x					Mesure préventive pour le traitement de produits fourragers afin d'éviter l'eutrophisation des eaux
1793					x					A dans la colonne 4 en liaison avec la note de bas de page 16 (S seulement en cas de déchets =

Numéro de la marchandise	Nouveau	Déplacé	Nouveau « X » Dans la col. 3	Nouveau « B » Dans la col. 3	Nouveau « A » Dans la col. 4	Nouveau « X » Dans la col. 4	Nouveau « B » Dans la col. 4	Nouveau « S » Dans la col. 5	Nouvelle Note de bas de p.	Motif
										allègement)
1794										S supprimé en col. 5 (S non justifié à côté de A en 3)
1795			x			x				Ne fait pas partie de S, déplacé en 1792
1813					x					B n'est pas pertinent pour des raisons de cohérence.
2									x	Note de bas page 18 « alternative facultative à la col. 3 »
4101									x	Note de bas de page 18 « alternative facultative à la col. 3 »
4102			x							En raison de la présence possible de métaux lourds
4511										B supprimé dans la colonne 4
4512			x			x				Danger environnemental dû à la toxicité du plomb
4513				x						Danger environnemental dû à la toxicité du cuivre
4514				x						Danger environnemental dû au zinc (moindre que celui dû au plomb)
4515				x	x					Danger environnemental dû à l'étain (moindre que celui dû au plomb)
4516				x						Danger environnemental dû au vanadium
4517			x			x		x		Une teneur en plomb ne peut être exclue (voir 5659 et 4512)
4518			x			x		x		Une teneur en plomb ne peut être exclue (voir 5659 et 4512)
4520					x				x	Dans la colonne 4, nouveau A = allègement

Numéro de la marchandise	Nouveau	Déplacé	Nouveau « X » Dans la col. 3	Nouveau « B » Dans la col. 3	Nouveau « A » Dans la col. 4	Nouveau « X » Dans la col. 4	Nouveau « B » Dans la col. 4	Nouveau « S » Dans la col. 5	Nouvelle Note de bas de p.	Motif
4530		x							x	Note de bas de page 18 « alternative facultative à la colonne 3 »
4550									x	Dans la colonne 3, nouveau A = allègement Note de bas de page 18 « alternative facultative à la colonne 3 »
4593					x				x	« S » dans la colonne 5 et note de bas de page supprimée ; Note de bas de page 18
4621, 4622					x				x	Dans la colonne 4 nouveau A = allègement Note de bas de page 18 « alternative facultative à la colonne 4 » S supprimé en col. 5 4622. Nouvelle matière : ferrailles d'acier inoxydable
4623			x						x	Note de bas de page 18 « alternative facultative à la colonne 4 » S supprimé en col. 5
4631					x				x	Dans la colonne 4, nouveau A = allègement Ote de bas de page 18 « alternative facultative à la col. 4 » S supprimé en col. 5
4632					x				x	Dans la colonne 4, nouveau A = allègement Note de bas de page 18 « alternative facultative à la colonne 4 » S supprimé en col. 5
5411-5520									x	Note de bas de page 6 pour adaptation à 5611 et suiv.
5640										Nouveau dans la colonne 3 (et donc aussi dans la colonne 4) A = allègement

Numéro de la marchandise	Nouveau	Déplacé	Nouveau « X » Dans la col. 3	Nouveau « B » Dans la col. 3	Nouveau « A » Dans la col. 4	Nouveau « X » Dans la col. 4	Nouveau « B » Dans la col. 4	Nouveau « S » Dans la col. 5	Nouvelle Note de bas de p.	Motif
5652					x					Dans la colonne 4, nouveau A = allègement
5653					x					Dans la colonne 4, nouveau A = allègement
6110										S supprimé en col. 5
6151	x									Nouvelles matières : cendres de grille, cendres lourdes, mâchefers
6152			x		x				x	Matières déplacées; « non spécifiées » et « scories de déchets » supprimés (déjà mentionnées en 6156) Note de bas de page 18 « alternative facultative à la colonne 4 »
6155	x		x		x					Déplacé au 6151 (modification en raison de phosphate)
6156	x									Déplacé du 6152
6210										Dans la colonne 5 suppression du « S » et de la note de bas de page 7
6321	x									Nouvelle matière : Tuf (NL)
6393	x		x				x			Borate de sodium hydraté, minéraux boratés, déplacés du 6399, spath de cristal déplacé du 6394
6394										Nouveau dans la colonne 3 (et donc aussi dans la colonne 4) A = allègement
6395					x					Dans la colonne 4, nouveau A = allègement (matières contaminées déplacées)
6396	x									Nouvelle matière : boues contaminées (du 6395)

Numéro de la marchandise	Nouveau	Déplacé	Nouveau « X » Dans la col. 3	Nouveau « B » Dans la col. 3	Nouveau « A » Dans la col. 4	Nouveau « X » Dans la col. 4	Nouveau « B » Dans la col. 4	Nouveau « S » Dans la col. 5	Nouvelle Note de bas de p.	Motif
6399		x								Certaines matières ont été déplacées
6911										Matière modifiée : « amiante-ciment » remplacé par « fibrociment »
6915										Matière modifiée : « dalles en amiante » remplacé par « dalles en fibrociment »
6917	x	x								Déplacé du 6919
6918	x	x								Déplacé du 6919
6919		x								Dans la colonne 3 (et donc aussi dans la colonne 4), plus que A (matières critiques déplacées en 6917 /6918)
6923										Nouveau dans la colonne 3 (et donc aussi dans la colonne 4) A = allègement
7121			x						x	Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture
7122	x		x						x	Nouvelle matière : phosphates Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture
7131			x						x	Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture
7190									x	Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture

Numéro de la marchandise	Nouveau	Déplacé	Nouveau « X » Dans la col. 3	Nouveau « B » Dans la col. 3	Nouveau « A » Dans la col. 4	Nouveau « X » Dans la col. 4	Nouveau « B » Dans la col. 4	Nouveau « S » Dans la col. 5	Nouvelle Note de bas de p.	Motif
7210		x							x	Nouvelles matières : scories de convertisseur, scories Martin, scories Siemens-Martin, scories Siemens-Martin moulues (déplacées de 6152 car identiques Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture
7221					x				x	Dans la colonne 4, nouveau A = allègement Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture S supprimé en col. 5
7222			x		x					Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture
7223					x				x	Dans la colonne 4, nouveau A = allègement Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture S supprimé en col. 5
7224					x				x	Dans la colonne 4, nouveau A = allègement Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture S supprimé en col. 5
7231				x						Réduction de l'apport en sel dans les eaux
7232	x			x						Nouvelle matière : potasse granulée (synonyme complété)
7242									x	Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture
7243									x	Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture

Numéro de la marchandise	Nouveau	Déplacé	Nouveau « X » Dans la col. 3	Nouveau « B » Dans la col. 3	Nouveau « A » Dans la col. 4	Nouveau « X » Dans la col. 4	Nouveau « B » Dans la col. 4	Nouveau « S » Dans la col. 5	Nouvelle Note de bas de p.	Motif
7290									x	Note de bas de page 11 : « alternative facultative » : agriculture
8120										Dans la colonne 3 (et donc aussi dans la colonne 4) seulement A ; B et note de bas de page supprimés (en raison de l'hydroscopie)
8130										Dans la colonne 3 (et donc aussi dans la colonne 4) seulement A ; S supprimé dans la colonne 5 (car faible dangerosité)
8191	x									Déplacement de 8192 et de divers autres numéros de marchandises en groupe 8
8192	x									Déplacement de 8191 et de divers autres numéros de marchandises en groupe 8 Dans la colonne 4 A ; S supprimé dans la colonne 5 = allègement
8193	x									Suppression du chlorure de potassium (car déjà présent en 7231). Ajout de graphite et de silicium des 8963 et 8191 (A dans la colonne 3)
8199										Nombreuses modifications (déplacement en 8191/92)
8201										Dans la colonne 3, nouveau A = allègement
8202										Dans la colonne 3, nouveau A = allègement
8393	x									Nouvelle matière: créosote (déplacé du 8969) Note de bas de page supprimée (alternative du déversement sur stock à terre)
8410			x		x					En raison de particules aéroportées difficilement dégradables

Numéro de la marchandise	Nouveau	Déplacé	Nouveau « X » Dans la col. 3	Nouveau « B » Dans la col. 3	Nouveau « A » Dans la col. 4	Nouveau « X » Dans la col. 4	Nouveau « B » Dans la col. 4	Nouveau « S » Dans la col. 5	Nouvelle Note de bas de p.	Motif
8420			x		x					En raison de particules aéroportées difficilement dégradables
8910										Note de bas de page supprimée (alternative du déversement sur stock à terre)
8930		x	x			x				Note de bas de page supprimée (produits pharmaceutiques) Produits cosmétiques, produits d'entretien, savon, lessive et lessive en poudre déplacés en 8931
8931	x	x								Parties de l'ancien 8930
8950		x								Matières déplacées en 1633 ; donc suppression
8963	x	x								Matières déplacées en 8191, 8192, 8193; déplacement ici du 8199
8969		x								Chloroéthane (maintenant 8191), créosote (maintenant 8393)
9										Explication générale de la raison pour laquelle ne restent que peu de matières individuelles.
9610					x					En raison de poussières / résidus
9620					x					En raison de poussières / résidus
9630					x					En raison de poussières / résidus
9721			x			x				En raison de la teneur en goudron (HAP)
9999					x					Disposition préventive

### Annexe 3 : Précisions concernant les modifications apportées à la liste des marchandises 2018 par rapport à la liste des marchandises 2010

1. Fiche de données concernant les matières listées (pour traitement spécial) sous le numéro de marchandises 8191

Numéro d'identification de la matière (synonyme) [Désignation chimique]	Description, risques
Acrylonitrile	Dangereux pour l'environnement ; toxique pour les organismes aquatiques
Aluns	Sels d'aluminium solubles ; toxiques
Fluorure d'aluminium	Toxique, corrosif
Oxyde d'éthylène, liquéfié	Corrosif, toxique, cancérigène
Carbonate de baryum	Peu soluble (facilement soluble dans un acide); le baryum est une matière toxique
Chlorure de baryum	Le baryum est toxique, également pour les organismes aquatiques
Nitrate de baryum [Ba(NO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> ], nitrite de baryum [Ba(NO <sub>2</sub> ) <sub>2</sub> ]	Facilement soluble dans l'eau ; le baryum est une matière toxique ; l'élément chimique n'est pas biodégradable
Sulfate de baryum	Quasiment insoluble dans l'eau; le baryum est une matière toxique
Sulfure de baryum	Entre autres H400 (très toxique pour les organismes aquatiques) et P273 (éviter la dissémination dans l'environnement)
Dérivés de benzène et d'hydrocarbures (par ex. benzol d'éthylène)	Dangereux pour les organismes aquatiques ; difficilement biodégradables ; difficilement solubles dans l'eau
Litharge, oxyde de plomb, blanc de plomb (carbonate de plomb)	Très toxique pour les organismes aquatiques ; l'élément chimique n'est pas biodégradable
Hypochlorite de calcium (chlorure de chaux)	Corrosif ; toxique ; très toxique pour les organismes aquatiques
Caprolactame	Matière dangereuse (conformément à la législation européenne)
Chlore, liquéfié (lessive de chlore)	Très toxique pour les organismes aquatiques et les micro-organismes
Chlorobenzène	Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets sur le long terme
Acide chloracétique	Très toxique pour les organismes aquatiques ; dangereux pour l'environnement
Hydrocarbures chlorés, non spécifiés	Dangereux pour l'environnement ; ne sont pas ou sont difficilement biodégradables ; hépatotoxiques pour les poissons
Chlorométhyle-glycol	Un hydrocarbure chloré ; voir plus haut
Chloroforme (trichlorométhane)	Effets graves sur les organes (foie) ; peut être cancérigène

<b>Numéro d'identification de la matière (synonyme) [Désignation chimique]</b>	<b>Description, risques</b>
Chlorothène (1,1,1-trichloroéthane)	Dangereux pour l'environnement ; éviter la dissémination dans l'environnement
Paraffine chlorée	Très toxiques pour les organismes aquatiques; éviter la libération
Alun de chrome, lessive de chrome, sulfate de chrome	Sels de chrome solubles dans l'eau ; catégorie de pollution des eaux 2 ; l'élément chimique n'est pas biodégradable
Cumol	Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets sur le long terme
Cyanite (sel cyanogène)	Très toxiques pour les organismes aquatiques ; CPE 3
Diméthyléther (éther de méthyle)	État gazeux, facilement inflammable, explosif
Dichloroéthylène (= 1,1-/1,2-dichloroéthane)	Toxique ; probablement cancérogène
EDTA (acide éthylène-diamine-tétraacétique)	Extrêmement persistant à la dégradation biologique
ETBE (éthyle tertio butyle éther)	Très persistant à la dégradation biologique ; explosif
Acide fluorhydrique	Très toxique ; fortement corrosif
Glycols, non spécifiés	Éventuellement hydrocarbures halogénés
Hexachloroéthane	Très toxique pour les organismes aquatiques
Hexaméthylènediamine	Corrosif, toxique
Chlorate de potassium	Toxique pour les organismes aquatiques ; dangereux pour l'environnement
Lessive d'hypochlorite (eau de Javel)	Très toxique pour les organismes aquatiques ; corrosif
Silicate de potassium (verre soluble)	Libère de la lessive de potasse ; réagit avec les sels de métaux lourds
Cyanamide de calcium	Toxique ; catégorie de pollution des eaux 2 ;
Créosol	Toxique ; catégorie de pollution des eaux 2 ;
Sulfate manganique	Sel de Mn soluble dans l'eau ; toxique pour les organismes aquatiques
Mélamine	Hétérocycles à forte teneur en nitrogène
Chlorure de méthyle	Un hydrocarbure chloré ; CPE 2
Chlorure de méthylène	Un hydrocarbure chloré ; CPE 2
Monochlorobenzène	Un hydrocarbure chloré ; CPE 2
MTBE (méthyle tertio butyle éther)	Très persistant à la dégradation biologique ; explosif
Chlorate de sodium	Toxique pour les organismes aquatiques
Fluorure de sodium	Toxique ; réagit avec les acides pour former de l'acide fluorhydrique
Nitrite de sodium (nitrite sodique), solution de nitrite de sodium	Très toxique pour les organismes aquatiques ; mutagène ; cancérogène
Silicate de sodium (verre soluble)	Libère de la lessive de potasse ; réagit avec les sels de métaux lourds
Sulfite de sodium (sulfite sodique)	Très toxique pour les organismes aquatiques ; CPE 2
Sulfite de sodium	Germicide ; toxique pour les organismes aquatiques

<b>Numéro d'identification de la matière (synonyme) [Désignation chimique]</b>	<b>Description, risques</b>
Liqueur de labarraque (hypochlorite de sodium)	Très toxique pour les organismes aquatiques ; CPE 2
NTA (acide nitrilotriacétique)	Catalyseur de réaction pour les métaux lourds
Perchloréthylène (tétrachloroéthylène)	Toxique pour les organismes aquatiques ; CPE 3
Phénol	Toxique pour les micro-organismes ; CPE 2
Acide phosphorique	Corrosif ; eutrophisant après dilution
Anhydride d'acide phtalique	Corrosif ; CPE 1
Charbon de cornue	Surtout la houille grasse destinée à la production de gaz
Suie	Éventuellement cancérogène
Acide nitrique, déchets d'acide nitrique	Très corrosif ; peut mobiliser les métaux lourds
Acide chlorhydrique, déchets d'acide chlorhydrique	Très corrosif ; peut mobiliser les métaux lourds
Soufre purifié	Très difficilement biodégradable (éventuellement déplacer vers 8192?)
Dioxyde de soufre, acides soufrés	Germicide ; toxique pour les organismes aquatiques
Sulfure de carbone	Toxique ; nocif pour les organes ; CPE 2
Styrène	Toxique ; nocif pour les organes ; CPE 2
Surfinol (TMDD = 2,4,7,9-Tetraméthyl-dec-5-en-4,7-diol)	Non-toxique, mais pas biodégradable
Tallol, produits de tallol	Mélanges d'éléments non définis avec du rétinol (CPE 2)
Huile de térébenthine	Très toxique pour les organismes aquatiques ; dangereux pour l'environnement
Tétrachlorobenzène	Très toxique pour les organismes aquatiques ; CPE 3
Tétrachlorure de carbone	éviter la dissémination dans l'environnement ; CEP 3
Trichloréthylène (trichloréthène)	Nocif pour les organismes aquatiques ; CPE 3
Trichlorobenzène	Très toxique pour les organismes aquatiques ; CPE 3
Triphénylphosphine	Nocif pour les organismes aquatiques
Chlorure vinylique	Toxique ; cancérogène ; CPE 2
Matières premières de lavage (agents tensioactifs, émulsifiants)	Nocives pour les organismes aquatiques
Oxyde de zinc	Très toxique pour les organismes aquatiques
Sulfate de zinc	Très toxique pour les organismes aquatiques

2. Fiche de données concernant les matières listées sous le numéro de marchandises 8192 présentant une dangerosité moyenne

<b>Numéro d'identification de la matière (synonyme) [Désignation chimique]</b>	<b>Description, risques</b>
Acétone	Facilement biodégradable en station d'épuration
Acide adipique	Facilement biodégradable en station d'épuration
Alcool, pur (esprit de vin), alcool à brûler, également dénaturé	En concentration élevée toxique pour les organismes aquatiques ; facilement biodégradable en station d'épuration
Acétate d'aluminium (acétate d'alumine), formiate d'aluminium (formiate d'alumine)	Toxique pour les organismes aquatiques (CPE 1); en station d'épuration l'acide acétique et/ou formique est facilement biodégradable, précipitation de phosphate d'aluminium insoluble.
Sulfate d'aluminium (argile sulfuré)	Sel d'aluminium soluble dans l'eau; en station d'épuration précipitation de phosphate d'aluminium insoluble.
Acide formique	Très acide; facilement biodégradable en station d'épuration
Ammoniac gazeux (hydroxyde d'ammoniac)	Facilement biodégradable en station d'épuration
Ammoniac liquide [Chlorure d'ammonium (salmiac)]	Facilement biodégradable en station d'épuration
Nitrate d'ammonium (ammoniac nitreux)	Facilement biodégradable en station d'épuration (nitrification, dénitrification)
Phosphate d'ammonium, solution de phosphate d'ammonium	En station d'épuration facilement biodégradable ; le phosphate est lié biologiquement ou précipité chimiquement
Acétate d'éthyle	Facilement biodégradable en station d'épuration
Potasse caustique (hydroxyde de potassium, lessive de potassium)	Très alcalique ; le potassium n'est pas biodégradable en station d'épuration, il n'est que dilué.
Alcool butylique	Facilement biodégradable en station d'épuration
Acétate de butyle	Facilement biodégradable en station d'épuration
Chlorure de calcium	Corrosif lorsque concentré ; inoffensif en station d'épuration
Formiate de calcium	L'acide formique est facilement biodégradable
Nitrate de calcium	Les nitrates sont facilement biodégradables en station d'épuration

<b>Numéro d'identification de la matière (synonyme) [Désignation chimique]</b>	<b>Description, risques</b>
Phosphate de calcium	Le phosphate a un effet eutrophisant dans l'eau; en station d'épuration il est lié biologiquement ou précipité chimiquement
Sulfate de calcium (anhydrite, synthétique)	Le sulfate est lié biologiquement en station d'épuration
Acide citrique	Facilement biodégradable en station d'épuration
Oxyde de fer	En station d'épuration précipitation de phosphate d'aluminium insoluble.
Sulfate de fer	En station d'épuration précipitation de phosphate d'aluminium insoluble.
Acide acétique	Très acide; dilué il est facilement biodégradable en station d'épuration
Acide acétique anhydride	Transformé en acide acétique par hydrolyse dans l'eau Très acide; dilué il est facilement biodégradable en station d'épuration
Alcool gras	Facilement biodégradable en station d'épuration
glycols (glycol d'éthyle, glycol butylique, glycol propylique)	Toxique pour les organismes aquatiques ; facilement biodégradable en station d'épuration
Glycérine, lessive glycérinée, eau glycérinée	Facilement biodégradable en station d'épuration
Urée, artificielle (carbamide)	Facilement biodégradable en station d'épuration
Alcool isopropyle (isopropanol)	Désinfectant toxique pour les organismes aquatiques ; facilement biodégradable en station d'épuration
Carbonate de potassium (potasse)	Très alcalique ; le potassium n'est pas biodégradable en station d'épuration, il n'est que dilué.
Nitrate de potassium	Les nitrates sont facilement biodégradables en station d'épuration
lessive de sulfate de potassium	Le sulfate est facilement biodégradable en station d'épuration
Carbonate de magnésium	Le Mg est précipité avec le potassium en station d'épuration sous forme de phosphate
Sulfate de magnésium (epsomite)	Le sulfate est facilement biodégradable en station d'épuration
Méthanol (alcool de bois)	Facilement biodégradable en station d'épuration
Acétate de méthyle	Facilement biodégradable en station d'épuration

<b>Numéro d'identification de la matière (synonyme) [Désignation chimique]</b>	<b>Description, risques</b>
Acétate de sodium	L'acide acétique est facilement biodégradable en station d'épuration; le sodium en tant qu'élément chimique ne l'est pas.
Bicarbonate de sodium	Très alcalique ; n'est pas biodégradable en station d'épuration, il n'est que dilué.
Bisulfate de sodium	Le sulfate est facilement biodégradable en station d'épuration
Formiate de sodium	L'acide folique est facilement biodégradable en station d'épuration ; le sodium en tant qu'élément chimique ne l'est pas.
Nitrate de sodium	Les nitrates sont facilement biodégradables en station d'épuration
Phosphate de sodium	Le phosphate a un effet eutrophisant dans l'eau; en station d'épuration il est lié biologiquement ou précipité chimiquement
Acétate de propyle	Facilement biodégradable en station d'épuration
Dioxyde de titane (par ex. rutile artificiel)	Insoluble ; phototoxique dans l'eau pour les organismes aquatiques ; est séparé dans la station d'épuration

**Note explicative sur les modifications concernant les standards de déchargement et les prescriptions relatives au dépôt et à la réception en vue de l'autorisation du déversement des eaux de lavage contenant des résidus de cargaison (« Liste de marchandises »)**

**1. Dispositions concernant l'utilisation du tableau - numéro 8, lettre b) :**

Les eaux de lavage contenant des produits de nettoyage ne doivent pas être déversées dans la voie d'eau.

Exposé des motifs :

Il est certes possible d'utiliser des produits de nettoyage dits « respectueux de l'environnement », mais en règle générale de tels produits ne sont utilisés que dans les cas où des résidus gras et difficilement solubles dans l'eau doivent être enlevés des surfaces de la cale. Ces résidus sont émulsionnés par le produit de nettoyage et entrent ainsi dans l'eau de lavage. Si ces eaux de lavage étaient déversées dans la voie d'eau, les détergents biodégradables seraient éliminés et les substances initialement émulsionnées formeraient un film gras à la surface de l'eau.

(Voir également numéro 8, lettre c))

**2. Numéros de marchandises 0430, 0452, 0459 et 0490 :**

En ce qui concerne les fibres synthétiques qui sont difficilement et lentement dégradables dans les eaux de surface, le standard de déchargement dans la colonne 3 a été modifié en « B », étant donné que ces fibres tendent à flotter dans l'eau et peuvent se fixer aux branchies des poissons, ce qui affecte gravement leur santé. Les nuisances potentielles engendrées par de telles particules sont au centre des discussions actuelles sur les nanoparticules et microparticules.

**3. Groupe de marchandises « 11 Sucre » ainsi que numéros de marchandises « 1360 Miel » et « 1633 Féculé » :**

Pour les produits mentionnés ci-dessus le déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau a été interdit (X en colonne 3), le déversement dans la station d'épuration (A en colonne 4) est rendu obligatoire, bien que ces produits alimentaires ne soient pas considérés comme constituant un danger pour l'eau. Les sucres qu'ils contiennent constituent cependant un nutritif idéal pour les bactéries, levures, champignons et d'autres microbes dont la multiplication massive peut entraîner une forte dégradation de la qualité de l'eau (eutrophisation).

Pour les marchandises similaires regroupées sous les numéros **1610** (farines, semoules et gruaux de céréales) et **1662** (féculé de pommes de terre /farine de tapioca), le déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau était déjà lié au standard de déchargement B dans liste antérieure. Le nettoyage par aspiration qui est prévu avant le déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau se base sur les pratiques habituelles de manipulation des denrées alimentaires qui visent à éviter une eutrophisation des eaux. Les moulins, boulangeries et autres usines de transformation de produits céréaliers ne sont pas autorisés à déverser leurs eaux de lavage dans la voie d'eau, mais sont tenus de les acheminer vers une station d'épuration. Ainsi, l'autorisation du déversement dans la voie d'eau sous réserve d'un nettoyage préalable par aspiration constitue même un allègement.

Un nettoyage par aspiration (et en principe également un balayage) n'est pas possible pour les marchandises de la catégorie **11** ni pour les numéros de marchandises **1360** et **1633** en raison de leurs propriétés hygroscopiques et adhérentes. Comme cela augmente la teneur en sucre des eaux de lavage, l'exigence minimale sera le déversement dans une station d'épuration.

Compte tenu de leur appartenance à une même catégorie chimique, certaines matières regroupées sous le numéro de marchandises **1360** ont été ajoutées à la catégorie 11 sous les numéros de marchandises **1140** et **1150**.

**4. Numéros de marchandises « 1410 Viande », « 1420 Poissons » « 1470**

Préparations à base de viande, « **1480 Poissons, en marinade** » et « **1763 Produits fourragers d'origine animale** » :

Pour ces marchandises, le déversement de l'eau de lavage dans la voie d'eau a été interdit (X en colonne 3), le déversement dans la station d'épuration (A en colonne 4) est rendu obligatoire, bien que ces produits alimentaires ne soient pas considérés comme constituant un danger pour l'eau. Mais, comme indiqué au point 4, les matières nutritives contenues dans l'eau de lavage constituent des substrats pour les microbes présents dans l'eau et, par ailleurs, des nuisances olfactives sont possibles.

**5. Numéros de marchandises « 1450 Margarine, graisses alimentaires, huiles alimentaires » et catégorie « 182 Huiles et graisses végétales et animales » :**

Pour ces marchandises, le déversement de l'eau de lavage dans la voie d'eau a été interdit (X en colonne 3) et le déversement dans la station d'épuration (A en colonne 4) est rendu obligatoire car, ces graisses étant difficilement solubles dans l'eau, des détergents doivent être ajoutés à l'eau de lavage. Voir le point 1 à cet égard.

**6. Numéro de marchandises « 1633 Amidon humide, ..., amidons, produits amidonnants, ..., colles (gluten) :**

Ces marchandises regroupées sous l'ancien numéro **8950** ont été insérées sous le nouveau numéro **1633** parce que de par leur nature elles appartiennent à la catégorie **163** « Autres produits à base de céréales ».

Remarque : En relation avec l'eutrophisation des eaux ce numéro de marchandises est également cité sous le commentaire 4.

**7. Numéro de marchandises « 1791 Produits fourragers d'origine minérale, p.ex. phosphate tricalcique » et en général à d'autres produits contenant des phosphates (numéros de marchandises) :**

Pour ces marchandises, le déversement de l'eau de lavage dans la voie d'eau a été interdit (X en colonne 3), le déversement dans la station d'épuration (A en colonne 4) est rendu obligatoire, parce que les phosphates provoquent une eutrophisation des eaux, réduisant ainsi leur qualité biologique.

**8. Remarques 18) et 4) :**

« 18) En guise d'alternative, s'il est prévu de déroger au standard de déchargement un déversement sur stock à terre est également possible. »

Cette nouvelle note de bas de page constitue un allègement s'il est prévu de nettoyer la cale sans application préalable du standard de déchargement prescrit : A (état balayé) ou B (état aspiré). Le fait que le déversement sur stock à terre soit autorisé comme exception à l'obligation du dépôt en vue du traitement spécial constitue une exception prévue au numéro 8, lettre a) des dispositions pour l'utilisation du tableau, selon laquelle l'autorisation du déversement sur stock à terre constitue ainsi une dérogation à l'obligation de dépôt en vue d'un traitement spécial prévue au ..., lettre a) (de ce fait pas de lettre « S » en colonne 5).

En revanche, la remarque 4) se réfère à un traitement spécial (S en colonne 5) :

« 4) Le déversement sur stock à terre est également possible. Si des dispositions nationales interdisent le déversement sur stock à terre, l'eau de lavage doit être transportée jusqu'à une installation pour l'élimination sans risques des eaux usées. »

Ici, le déversement sur stock à terre doit être considéré comme une alternative au dépôt des eaux de lavage dans une installation en vue d'un traitement spécial. Si le premier procédé n'est pas possible, le deuxième devient obligatoire.

**9. Catégorie de marchandises 2 « Combustibles minéraux solides » :**

Dans la liste des marchandises 2014, un déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau a été prévu pour les différents types de houilles et briquettes de houille listés dans cette catégorie, sous réserve que le standard de déchargement « cale balayée » ait été respecté (A en colonne 3). Cette réglementation n'a pas été renforcée lors de la révision de la liste, parce que les résidus de houille qui subsistent dans la cale ne constituent pas un danger pour la voie d'eau. Les houilles minérales contiennent certes des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de faibles quantités de métaux lourds, mais les HAP sont confinés dans la matrice de la houille et ne peuvent être dégagés qu'à partir de >400 °C. Du fait de leurs propriétés hydrophobes, les particules de houille sont même en mesure d'éliminer des composés organiques de l'eau, notamment des substances telles que le benzène (principe du traitement par charbon actif). Les traces de métaux lourds sont confinées dans la matrice de la houille et n'entrent pas en contact avec l'eau. Après combustion de la houille, elles ne peuvent être retirées des cendres et scories qu'au moyen d'un traitement par l'acide. A ce jour, il n'a pas été observé après le déversement de l'eau de lavage que la poussière de charbon soit visible sous forme de « nuage » noir dans l'eau, sans doute parce que les particules de charbon sédimentent rapidement. Par conséquent, il n'y a pas de lieu de renforcer la réglementation, ni pour des raisons écotoxicologiques, ni pour des raisons esthétiques.

**10.** Numéro de marchandises « **4102** Déchets ....., préparation de minerais en vue de la production de métaux » :

Le déversement dans la voie d'eau a été interdit (X en colonne 3), le déversement dans la station d'épuration est rendu obligatoire (A en colonne 4), étant donné que les métaux lourds jusque-là liés dans le minerai natif sont mobilisés lors de la préparation des minerais de fer pour l'extraction du métal et peuvent alors présenter un risque pour la faune aquatique.

**11.** Catégorie de marchandises « 45 Minerais, crémas, déchets et ferrailles de métaux non ferreux » :

Au numéro de marchandises **4512**, le déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau et dans la station d'épuration a été interdit en raison de la dangerosité et de la toxicité élevée du plomb dans l'eau (X dans les colonnes 3 et 4), le dépôt en vue de leur traitement spécial a été rendu obligatoire.

Au numéro de marchandises **4513**, le déversement dans la voie d'eau a été limité en raison de l'effet écotoxique du cuivre (standard de déchargement B en colonne 3).

Au numéro de marchandises **4514**, il a été renoncé à un traitement différent des déchets et ferrailles de métaux d'une part, et des cendres et scories d'autre part, parce que leurs incidences environnementales sont similaires ; en revanche, le dépôt en vue d'un traitement spécial a été rendu obligatoire pour les eaux de lavage qui contiennent des sels de zinc solubles dans l'eau.

Au numéro de marchandises **4515**, le déversement de déchets et de cendres dans l'eau n'a été autorisé qu'après un nettoyage par aspiration (standard de déchargement B en colonne 3), tandis que l'état balayé (standard de déchargement A en colonne 4) est suffisant pour un déversement dans une station d'épuration ; le traitement spécial demeure requis pour les eaux de lavage contenant des sels de zinc solubles dans l'eau

Au numéro de marchandises **4516**, le déversement dans la voie d'eau et dans la station d'épuration a été limité en raison de l'effet toxique du vanadium (standard de déchargement B dans les colonnes 3 et 4). Les composés de vanadium en tant qu'antagonistes de phosphate sont hautement toxiques parce qu'ils affectent le métabolisme énergétique. Contrairement au plomb et au mercure, le vanadium ne s'accumule pas dans l'organisme. Au vu des faibles quantités qui subsistent après un nettoyage par aspiration, il est considéré que la dilution dans l'eau est suffisante.

La mention « non spécifiés » figurant au numéro de marchandises **4517** ne permettant pas d'exclure que la marchandise contienne également du plomb, le traitement spécial des eaux de lavage a été rendu obligatoire de manière générale. Cela s'applique également aux « Crémas de minerai de métaux non ferreux » sous le numéro de marchandises **4516**.

**12.** Au numéro de marchandises **4520**, le déversement dans la voie d'eau a été interdit en raison des effets écotoxiques du cuivre (X en colonne 3), le déversement dans la station d'épuration (A en colonne 4) est rendu obligatoire ; pour les sels de cuivre solubles dans l'eau qui porteraient sévèrement atteinte à la fonction biologique de la station d'épuration, le déversement dans la station est interdit et le dépôt dans une installation en vue d'un traitement spécial a été rendu obligatoire.

**13.** Le numéro de marchandises **4530** a été complété pour tenir compte des minerais d'aluminium appartenant à ce groupe, c'est-à-dire le minerai de lépidolithe (numéro 4550) et le corindon (numéro 6399).

Sur le plan chimique, la bauxite et d'autres minerais d'aluminium tels que l'alumine sont des oxydes d'aluminium. Chauffés (= calcinés), ils prennent la forme de cristaux de corindon. Tous sont quasiment insolubles dans l'eau ; pour l'hydroxyde d'aluminium une solubilité de 1,5 mg/l a été déterminée. Ils ne sont pas toxiques : DL<sub>50</sub>(rat, oral) >5000 mg/kg.

Par conséquent, ces substances ne présentent aucun danger pour l'eau, ce qui justifie le déversement de l'eau de lavage dans la voie d'eau, sous réserve que soit respecté le standard de déchargement « cale balayée » (= A).

Le lépidolithe est aussi un minerai d'aluminium qui contient également, outre l'oxyde d'aluminium, de faibles quantités de potassium, de lithium et de silicium, mais pas de métaux lourds. L'innocuité pour les organismes aquatiques explique aussi son utilisation fréquente en tant qu'élément décoratif dans les aquariums. (voir p.ex. SMF-Aquaristik-Großhandel-Import-Export)

**14.** Numéro de marchandises « **4550** Manganèse naturel, carbonate de manganèse naturel, dioxyde de manganèse naturel, minerais de manganèse, concentrés de minerais de manganèse » :

Le manganèse naturel est le minerai de manganèse le plus commun, chimiquement il s'agit de dioxyde de manganèse. Le carbonate de manganèse, qui est présent dans la pierre (semi-)précieuse Rhodochrosite, est en revanche nettement plus rare. Le dioxyde de manganèse et le carbonate de manganèse sont quasiment insolubles dans l'eau et non toxiques. En témoignent les grandes quantités de nodules de manganèse sur les fonds marins (>50 % de manganèse naturel) qui n'ont aucun effet néfaste sur leur biotope.

Par conséquent, ces substances ne présentent aucun danger pour l'eau, ce qui justifie le déversement de l'eau de lavage dans la voie d'eau, sous réserve que soit respecté le standard de déchargement « cale balayée » (= A).

**15.** Groupe de marchandises « **459** Autres minerais de métaux non ferreux et concentrés de minerais de métaux non ferreux » :

Au numéro de marchandises **4591** « Minerais plombifères et concentrés de minerais plombifères », la possibilité du déversement sur stock à terre (remarque 4)) a été supprimée en raison de la toxicité du plomb et du risque d'une contamination du sol et le cas échéant de la nappe phréatique.

Au numéro de marchandises **4592** « Minerais de chrome et concentrés de minerais de chrome », la remarque 5) a été insérée qui exclut le déversement sur stock à terre en raison de la toxicité du chrome.

Au numéro de marchandises **4593** « Minerais de zinc (calamine) et concentrés de minerais de zinc », l'obligation de traitement spécial (S en colonne 5) a été remplacée par une obligation de dépôt dans le réseau d'assainissement (A en colonne 4), et la remarque 4) a été remplacée par la remarque 18) compte tenu de la toxicité relativement faible du zinc.

Au numéro de marchandises **4599** qui regroupe plusieurs minerais de métaux non ferreux, ni l'obligation de traitement spécial des eaux de lavage, ni la possibilité du déversement sur stock à terre n'ont été modifiées (remarque 4)). Dans la mesure où les minerais non spécifiés comprennent des minerais plombifères ou de chrome, les réglementations plus strictes des numéros de marchandises 4591 et 4592 s'appliquent conformément au numéro 8, lettre b), première phrase.

**16.** Numéro de marchandises **5640** « Zinc et alliages de zinc » :

En raison de la toxicité relativement faible, notamment du zinc métallique (celui-ci se transforme dans l'eau en oxyde de zinc difficilement soluble) l'obligation de nettoyage par aspiration (B en colonne 3) a été remplacée par A dans la colonne 3. Le zinc ne saurait nuire l'environnement aquatique, dans la mesure où il s'agit d'un oligoélément essentiel pour les plantes et les animaux.

**17.** Numéros de marchandises **5652** « Nickel » et **5653** « Étain » .

Dans la colonne 4, l'obligation de nettoyage par aspiration (B) a été remplacée par A, étant donné que la contamination des eaux de lavage destinées à la station d'épuration par des ions nickel et/ou étain après le dépôt de nickel et/ou d'étain métallique est faible.

**18.** Numéros de marchandises **6151**, **6152**, **6155** et **6156** :

Les cendres moins dangereuses telles que « cendres de bois, de charbon, de coke », regroupées sous le numéro de marchandises **6151**, pour lesquelles un traitement spécial est obligatoire (S en colonne 5), ont été déplacées vers le nouveau numéro de marchandises **6155** pour lequel, conformément au standard de déchargement A, le déversement des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement et/ou un déversement sur stock à terre est autorisé.

Au numéro de marchandises **6152**, pour lequel un déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau (A en colonne 3) a été prévu, une exigence plus stricte s'appliquera (A en colonne 4) en raison du risque d'introduction de métaux lourds dans la voie d'eau ; de plus, certaines scories particulièrement dangereuses telles que les « Scories de four à plomb et de four à cuivre, scories de déchets, scories non spécifiées » ont été déplacées vers le nouveau numéro de marchandises **6156** pour lequel un dépôt en vue d'un traitement spécial (S en colonne 5) est obligatoire.

**19. Numéros de marchandises 6393, 6394, et 6399 :**

Au numéro de marchandises **6394**, le dépôt des eaux de lavage en vue d'un traitement spécial était initialement prescrit (S en colonne 5), bien que parmi les marchandises regroupées sous ce numéro, outre les composés de magnésium non dangereux tels que les terres amères, la magnésite et la magnésie, seul le spath de cristal contenant du fluor y ait figuré, qui ne justifiait pas non plus un traitement spécial. Après le déplacement du spath de cristal vers le numéro de marchandises **6393** qui, outre le spath fluor contenant du bore, comprenait également le spath fluor en tant que composé du fluor (fluorite), le déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau (A en colonne 3) a été jugé suffisant pour le numéro de marchandises **6394**.

Après le déplacement du borate et des minéraux boratés regroupés sous le numéro **6399** vers le numéro **6393**, il a été exigé pour le numéro de marchandises **6393**, en raison de la dangerosité potentielle du borate et du fluor le déversement des eaux de lavage dans une station d'épuration après un nettoyage par aspiration (B en colonne 4). En raison de la faible solubilité des minerais dans l'eau, un déversement sur stock à terre est également possible.

Pour le numéro de marchandises **6399** qui ne comprend plus le borate, les minéraux boratés, le corindon ni la magnésie, le déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau demeure autorisé.

**20. Numéros de marchandises 6917, 6918, et 6919 :**

Etant donné que les bitumes, en raison des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qu'ils contiennent, ne doivent pas être déversés dans la voie d'eau ni dans une station d'épuration, ceux-ci ont été déplacés du numéro de marchandises **6919** vers le nouveau numéro **6197** pour lequel le dépôt des eaux de lavage en vue d'un traitement spécial (S en colonne 5) est obligatoire.

Par souci de clarté (suppression de la remarque 10) en relation avec un double standard « A, B », les « produits de xylo lithé, masse de xylo lithé » figurant au numéro de marchandises **6919** ont été déplacés vers un nouveau numéro de marchandises **6198** pour lequel devra être respecté le standard de déchargement B en colonne 3. Ainsi, seulement un A est prévu en colonne 3 pour le numéro de marchandises **6919**.

**21. Numéro de marchandises 6923 :**

A la suite de l'examen des composants des marchandises regroupées sous le numéro **6923** et au vu de leur degré de dangerosité, le standard B en colonne 3 a pu être réduit en A.

Ces marchandises sont uniquement composées de calcaire, de sable et d'argile qui ne présentent aucun danger pour la voie d'eau. Par conséquent, elles peuvent être traitées comme les autres marchandises du groupe 692.

**22. Ad remarque 11) :**

La catégorie de marchandises « 7 Engrais » contient des substances destinées à l'épandage sur des surfaces agricoles. Ici, la remarque 11) a été introduite pour autoriser également le déversement sur des surfaces agricoles au lieu du dépôt des eaux de lavage dans la station d'épuration, à condition toutefois que cela soit autorisé par les dispositions nationales du pays dans lequel sont situées ces surfaces.

**23. Numéros de marchandises 7121, 7122, 7190, 7210, 7221 à 7224 et 7290 :**

Les phosphates contribuent à l'eutrophisation et nuisent par conséquent à l'état biologique des eaux. C'est pourquoi le déversement des eaux de lavage dans la voie d'eau a été interdit pour l'ensemble des engrais phosphatés et le standard A ou B en colonne 3 a été remplacé par un A ou un B en colonne 4. En effet, les phosphates peuvent être en grande partie éliminés en station d'épuration.

**24. Numéro de marchandises 7210 :**

Le numéro de marchandises **7210** a été complété par l'ajout des marchandises « Scories de convertisseur, scories Martin, Scories Siemens-Martin, scories Siemens-Martin moulus » provenant du numéro **6152**, étant donné que ces marchandises sont soit des synonymes, soit des matières chimiquement proches des marchandises regroupées sous le numéro **7210** « Chaux basique, scories Thomas moulues, scories Thomas, ... ».

Les conditions de déversement applicables au numéro de marchandises 7210 n'ont pas été modifiées. Ces conditions ont toutefois été renforcées pour les matières déplacées. Cela est justifié dans la mesure où toutes les substances mentionnées sont des matériaux hautement phosphatés et qu'il convient d'éviter l'introduction de phosphate dans les eaux pour éviter leur eutrophisation.

**25. Numéros de marchandises 7231 et 7232 :**

Comme les sels de potassium ont un effet fertilisant sur les algues dans les voies d'eau, il convient de veiller à ce qu'ils ne soient déversés dans la voie d'eau qu'en faibles quantités. En tant qu'élément chimique, le potassium ne peut guère être éliminé en station d'épuration et de ce fait un dépôt des eaux de lavage en station d'épuration n'est pas judicieux. Afin de limiter autant que possible le déversement de potassium dans la voie d'eau, le standard de déchargement a été modifié de A en B.

**26. Catégorie de marchandises « 8 Produits chimiques » :**

Dans cette section, d'importantes modifications ont été apportées en raison des différents degrés de dangerosité et de persistance, qui concernent notamment les numéros de marchandises **8191** et **8192** (voir ci-dessous pour plus de détails).

Sous le numéro de marchandises **8120** « Soude caustique (hydrate de soude), lessive de natron », le standard de déchargement B (si solide) a été supprimé, parce que l'hydrate de soude (tout particulièrement à bord d'un bateau où le taux d'humidité est élevé) se liquéfie rapidement en raison de son caractère hygroscopique, rendant impossible le nettoyage par aspiration.

Sous le numéro de marchandises **8130** « Carbonate de sodium, natron, soude », le dépôt requis antérieurement en vue d'un traitement spécial (S en colonne 5) a été supprimé et remplacé par la lettre « A » en colonne 3. Le carbonate de sodium est beaucoup moins alcalin et corrosif que la lessive de soude et se dilue rapidement dans l'eau pour atteindre des concentrations inoffensives.

Le numéro de marchandises **8190** « Phosphate de calcium » a été supprimé, parce que celui-ci figure déjà au numéro **7121**.

**27. Numéro de marchandises 8191 :**

Sont regroupées sous ce numéro de marchandises toutes les matières figurant sous les numéros **8191**, **8192**, **8199**, **8963** et **8969** qui, en raison de leur dangerosité, ne doivent être déversées ni dans l'eau, ni en station d'épuration et qui, dès lors qu'elles sont présentes dans les eaux de lavage, doivent être déposées en vue d'un traitement spécial (S en colonne 5). Une liste comprenant une explication pour chaque matière figurant sous le numéro de marchandises **8191** figure à l'appendice I.

**28. Numéro de marchandises 8192 :**

Sont regroupées sous ce numéro de marchandises toutes les matières figurant aux numéros **8191**, **8192**, **8199**, **8963** et **8969** qui, en raison de leur dangerosité, ne doivent pas être déversées dans l'eau, mais qui par leur nature se prêtent à une élimination en station d'épuration (A en colonne 4). Une liste comprenant une explication pour chaque matière figurant sous le numéro de marchandises **8192** figure à l'appendice II.

**29. Numéro de marchandises 8193 :**

Ont été regroupées sous ce numéro de marchandises le graphite, les produits de graphite, le silicium et le carbure de silicium (carborundum) figurant antérieurement sous les numéros de marchandises **8191** et **8963** et qui, en cas de déversement dans la voie d'eau, n'occasionnent pas de dommages. Un déversement dans la voie d'eau est par conséquent autorisé pour ces marchandises, sous réserve que le standard de déchargement A soit respecté (A en colonne 3).

Le graphite est un composé de carbone élémentaire et se distingue du diamant, identique sur le plan chimique, par son réseau cristallin et par le carbone noir et amorphe (p.ex. suie, charbon de bois, houille). Toutes les formes de charbon sont complètement insolubles dans l'eau et non toxiques. Par conséquent, le graphite et les produits de graphite ne présentent aucun danger pour les voies d'eau, ce qui justifie un déversement de l'eau de lavage dans la voie d'eau sous réserve que soit respecté le standard de déchargement « cale balayée » (= A).

Le silicium est un élément chimique insoluble dans l'eau et non toxique. En raison du prix élevé de ce matériau pur utilisé dans la technologie des semi-conducteurs et de photovoltaïque, il n'est certainement pas transporté en vrac mais plutôt conditionné en colis.

Le carbure de silicium, également appelé carborundum, est un composé chimique à parts égales de silicium et de carbone, formant des cristaux d'une extrême dureté (dureté Mohs de 9,6 - ce qui en fait le cristal le plus dur après le diamant, dureté Mohs de 10,0). Le carborundum est essentiellement utilisé en tant qu'abrasif. Ce matériau qui est également insoluble dans l'eau et dépourvu de potentiel toxique est aussi transporté plutôt en colis.

Par conséquent, le silicium et le carbure de silicium ne présentent aucun danger pour les voies d'eau ce qui justifie le déversement de l'eau de lavage dans la voie d'eau, sous réserve de respecter le standard de déchargement « cale balayée » (= A)..

**30. Numéros de marchandises 8201 et 8202 :**

Le standard de déchargement B requis antérieurement pour l'oxyde d'aluminium et l'hydroxyde d'aluminium était inapproprié, les deux matières étant pratiquement insolubles dans l'eau ; pour l'hydroxyde d'aluminium une solubilité de 1,5 mg/l a été déterminée. Ils ne sont pas toxiques : DL<sub>50</sub>(rat, oral) >5000 mg/kg. C'est pourquoi, le standard de déchargement a été réduit en A.

**31. Numéros de marchandises 8410 et 8420 :**

Sont regroupés sous le numéro de marchandises **8410** « Sciure de bois, cellulose de bois, cellulose, déchets de cellulose » des matériaux qui appartiennent à la catégorie des micro-particules, les matériaux figurant au numéro de marchandises **8420** « Vieux papiers, vieux cartons » émettent des fibres qui ont un comportement similaire. Lesdites substances ne sont que difficilement dégradables dans la voie d'eau et provoquent une turbidité de l'eau, ou bien elles flottent à la surface en raison de leur faible densité spécifique. De plus, ces matériaux peuvent se fixer et s'accumuler dans les branchies des poissons et affecter ainsi leur respiration. De ce point de vue, (également au vu de la stabilité de la structure de la lignine), ils sont plus proches des matériaux regroupés sous le numéro de marchandises 8961 (« Déchets de fils, fibres et filets chimiques »), dont les eaux de lavage doivent être soumises à un traitement spécial. Lesdits matériaux peuvent facilement être liés dans les boues activées de la station d'épuration.

**32. Numéros de marchandises 8930 et 8931 :**

Afin d'éviter des malentendus dus à différentes mesures - A en colonne 4 et S en colonne 5, expliquées par une remarque 17) - le numéro de marchandises **8930** est subdivisé en « Produits pharmaceutiques (médicaments) » qui sont maintenus sous le numéro **8930** (avec S en colonne 5), et en « Produits cosmétiques, produits d'entretien, savon, lessive et lessive en poudre » qui sont regroupés sous un nouveau numéro de marchandises **8931** avec A en colonne 4.

**33. Numéro de marchandises 8963 :**

De ce numéro de marchandises ont été retirées des marchandises, déplacées vers les numéros **8191** et **8192** ; en revanche, les marchandises « Autres substances chimiques de base, durcisseur pour le fer, l'acier, substances radioactives, non spécifié » ont été reprises sous le numéro de marchandises **8963**. La lettre « S » en colonne 5 n'a pas été modifiée.

**34. Numéro de marchandises 8969 :**

Ce numéro de marchandises ne comprend plus les marchandises déplacées vers les numéros **8191** (Chloroéthane) et **8393** (Créosote). La lettre « S » en colonne 5 n'a pas été modifiée.

**35. Catégorie de marchandises 9 « Véhicules, ... Marchandises spéciales » :**

Étant donné que cette catégorie contient essentiellement des marchandises qui sont transportées dans des caisses fermées (marchandises diverses / colis), il n'a pas été nécessaire, dans la plupart des cas, d'indiquer les différents numéros de marchandises. Par contre, le respect de la disposition n° 8, lettre d) a été signalé par la nouvelle remarque 12) dans la colonne 6 des titres de groupes.

La ligne complète du numéro de marchandises n'a été conservée que pour les numéros où une autre forme de transport que celle sous forme de colis est possible ou probable. **9314** « Déchets électroniques (ferrailles d'électronique », **9512** « Verre moulu, débris de verre, tessons de verre » sans modification du standard de déchargement et de la prescription concernant le dépôt dans les colonnes 3 à 5.

En ce qui concerne les numéros de marchandises **9610** « Pelages, peaux, cuirs, fourrures » et **9630** « Vêtements, articles de cuir, pelleterie, textiles » la lettre « A » ont été ajoutés dans la colonne 4 (X en colonne 3) pour des raisons d'hygiène. Concernant les numéros de marchandises **9620** « Fils et fibres chimiques, ... ouate », a également été ajoutée une lettre « A » dans la colonne 4 (X en colonne 3) afin d'éviter le rejet de fibres difficilement dégradables et susceptibles d'affecter les branchies des poissons.

Au numéro de marchandises **9721** « Feutre bitume, papier ou carton bitumé, carton bitumé pour toiture, ... carton goudronné », une lettre « S » a été ajoutée dans la colonne 5 en remplacement de la lettre « A » dans la colonne 4 en raison de la teneur en HAP du goudron et de l'utilisation probable de produits de nettoyage pour éliminer les résidus goudronneux.

Au numéro de marchandises **9999** « Marchandises non spécifiées », outre la remarque 12) une lettre « A » a été ajoutée dans la colonne 4 pour des raisons de sûreté.

\*\*\*